

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVERTISSEMENT	1
INTRODUCTION	5
§ I. <i>Bibliographie</i> , p. 6. — § II. <i>But de l'ouvrage</i> , p. 10. — § III. <i>Plan de l'ouvrage</i> , p. 11.	

CHAPITRE PREMIER

Tableau général des Destinées de l'École de Beyrouth. 13

SECTION I. — La Fondation de l'École, p. 16.

§ I. — *La Date de la fondation*, p. 16.

§ II. — *Les Motifs de la fondation*, p. 20.

I. Beyrouth, centre de dépôt des constitutions impériales pour l'Orient, p. 20. — II. L'Influence politique et économique de la ville de Beyrouth, p. 23.

SECTION II. — Les Sources, p. 26.

§ I. — *Le III^e siècle*, p. 26.

§ II. — *Le IV^e siècle*, p. 30.

§ III. — *Le V^e siècle*, p. 42.

§ IV. — *Le VI^e siècle*, p. 52.

§ V. — *La Destruction de l'École (551)*, p. 54.

CHAPITRE II

Les Locaux de l'École de Droit. 59

I. Haut-Empire, p. 61. — II. La Cathédrale du IV^e siècle et l'École de Droit, p. 62. — III-VII. La Cathédrale du V^e siècle (l'Anastasie) et l'École de Droit, p. 63.

CHAPITRE III

	Pages.
Les Étudiants de l'École de Droit.....	77
SECTION I. — Les Études secondaires préparatoires à l'étude du droit, p. 81.	
SECTION II. — Les Noms et les patries connus des Étudiants en droit, p. 84.	
I. Étudiants beyrouthins, p. 84. — II. Étudiants du III ^e siècle, p. 85. — III. Étudiants du IV ^e siècle, p. 85. — IV. Étudiants du V ^e siècle, p. 91. — V. Étudiants du VI ^e siècle, p. 95. — VI. Condition sociale des Étudiants, p. 97.	
SECTION III. — La Vie des Étudiants, p. 99.	
I. Sobriquets, p. 99. — II. Associations générales ou particulières d'Étudiants, p. 99. — III. Bonnes mœurs des Étudiants, p. 101. — IV. Brimades, p. 106. — V. Pratiques magiques, p. 108.	
SECTION IV. — L'Age des Étudiants, p. 112.	
TABLEAU DES LIEUX D'ORIGINE DES ÉTUDIANTS DE BEYROUTH, p. 114-115.	

CHAPITRE IV

Les Professeurs de l'École de Droit.....	117
---	------------

SECTION I. — Les Professeurs antérieurs au V^e siècle, p. 120.

SECTION II. — L'Apogée de l'École de Droit de Beyrouth : Les τῆς οἰκουμένης διδάσκαλοι (vers 410-420, avant 500), p. 124.

§ I. — *Quelle période du V^e siècle couvre l'ère des τῆς οἰκουμένης διδάσκαλοι?* p. 124.

I. Titres donnés aux professeurs du V^e siècle, p. 124. — II. L'École des « Maîtres œcuméniques » occupe-t-elle seulement la fin du V^e siècle? p. 126. — III. Son activité s'étend sur presque tout le siècle, p. 129.

§ II. — *Les Professeurs du groupe des τῆς οἰκουμένης διδάσκαλοι*, p. 130.

Cyrille, p. 131; Patricius, p. 132; Domninus, p. 138; Démosthène, p. 139; Eudoxius, p. 140; Amblichus, p. 141; Leontius, p. 141; Euxène, p. 154; Sabinus, p. 155; L'Anonyme des *Scholia sinaitica*, p. 156.

Pages.

§ III. — *Chronologie des phases successives de l'École*, p. 157.

§ IV. — *Le Succès des « maîtres œcuméniques » attesté par le § 25 de l'Expositio totius mundi (Descriptio orbis terrae)*, p. 162.

§ V. — *Le Sens probable de la dénomination Οἱ τῆς οἰκουμένης διδάσκαλοι*, p. 167.

I. Parallélisme avec le Patriarche « œcuménique », p. 167.

— II. Elle signifie « Docteurs de l'État », p. 172. —

III. Sens originaire de l'expression « Docteur universel », p. 174. — IV. Emplois postérieurs à 500, p. 175.

§ VI. — *La Loi « de metropoli Beryto » et le « Privilegium studii » de l'École de Droit de Beyrouth*, p. 176.

§ VII. — *Les Allusions faites aux « maîtres œcuméniques » par Justinien*, p. 183.

SECTION III. — *Les Professeurs de l'École de Droit contemporains de Justinien*, p. 186.

Dorothee, p. 186; Anatole, p. 188; Thalélée, Isidore, Stéphane, p. 189; Julien, p. 190.

TABLEAU DES PROFESSEURS CONNUS, p. 192.

SECTION IV. — *Le Nombre des professeurs*, p. 193.

SECTION V. — *La Nomination des professeurs*, p. 197.

Nomination par les décurions, p. 197; la *comitiva ordinis primi*, p. 198; l'âge de début, p. 199.

SECTION VI. — *Les Honoraires et le traitement des professeurs*, p. 200.

§ I. — *Les Honoraires*, p. 200.

§ II. — *Le Traitement*, p. 203.

SECTION VII. — *Les Privilèges des professeurs*, p. 205.

CHAPITRE V

L'Enseignement à l'École de Droit..... 207

SECTION I. — *Le Latin et le Grec, langues de l'enseignement*, p. 209.

I. Le changement de langue se place entre 381-382 et 410-420, p. 211. — II. Concordances, p. 212. — III. La renaissance de l'Hellénisme, p. 214. — IV. La concurrence de Beyrouth et de Constantinople, p. 217. — V. Conséquences de l'emploi du grec, p. 218.

SECTION II. — Les Matières de l'Enseignement ou le Programme des Études, p. 219.

§ I. — *Le Programme des Études avant le v^e siècle*, p. 219.

§ II. — *Le Programme des Études, du v^e siècle à 533*, p. 223.

A. Première année, p. 224. — B. Deuxième année, p. 226.

— C. Troisième année, p. 228. — D. Quatrième année, p. 228. — E. Les *Sex libri* étudiés dans les quatre années, p. 229. — F. Cinquième année, p. 234.

— G. Abréviation du temps normal des études, p. 240.

§ III. — *Le Programme des Études sous Justinien*, p. 240.

SECTION III. — La Méthode pédagogique, p. 243.

Les Méthodes avant le v^e siècle, p. 243.

§ I. — *La Méthode en usage, du v^e siècle à 533*, p. 244.

I. Les cours ont lieu l'après-midi, p. 244. — II. La forme des explications, p. 245. — III. Les références aux auteurs commentés, p. 248. — IV. La *Πρᾶξις*, p. 249. — V. Le travail personnel des étudiants, p. 250. — VI. Les opérations de la méthode scolastique, p. 252.

— V. Le travail personnel des étudiants, p. 250. — VI. Les opérations de la méthode scolastique, p. 252.

§ II. — *La Méthode en usage sous Justinien*, p. 254.

SECTION IV. — L'Entrée à l'École; la Sanction des Études, p. 257.

I. — L'Entrée à l'École, p. 257.

II. — La Sanction des Études, p. 258.

CHAPITRE VI

Les Travaux des Professeurs..... 261

SECTION I. — Les Travaux des professeurs des iii^e et iv^e siècles, p. 264.

I. Remaniements d'ouvrages classiques, p. 265. — II. Leur élaboration en Orient, p. 266. — III. Sont-ils dus à l'École de Beyrouth? p. 268. — IV. Les traces de l'*Interpretatio* des Beyrouthins, p. 269.

SECTION II. — Les Travaux des « maîtres œcuméniques », p. 271.

§ I. — *Les Œuvres sûrement attribuables aux « maîtres œcuméniques »*, p. 272.

I. Les maîtres en général ont commenté les constitutions, p. 274. — II. Travaux de Cyrille, p. 275; de Patricius, p. 277; de Domninus, Démosthène, Eudoxius, p. 278; d'Amblichus, de Leontius, p. 279.

§ II. — *Travaux probables*, p. 279.

- I. Les *Scholia sinaitica*, p. 279. — II. Les Scolies des Réponses de Papinien, p. 282. — III. Le P. Heid. 1272, p. 283. — IV. Le P. S. I. 55, p. 284.

§ III. — *Travaux discutables*, p. 290.

- I. Le Prédigeste, p. 290. — II. Le *κατὰ πόδας* des Institutes de Gaius, p. 291. — III. Les *Leges saeculares* ou Coutumier syro-romain, p. 292. — IV. Le Catalogue *De Actionibus*, p. 294.

§ IV. — *Autres traces probables des œuvres des maîtres de Beyrouth*, p. 294.

- I. Traces dans les Scolies des Basiliques, p. 294. — II. Scolies grecques sur Gaius, p. 297. — III. Traces dans les *Glossae nomicae*, p. 297. — IV. L'étendue probable de leurs travaux, p. 299. — V. Les « chaînes » de scolies, p. 301.

SECTION III. — Les Travaux des professeurs du vi^e siècle, p. 303.

- I. Dorothee, p. 303. — II. Anatole, p. 303. — III. Thalée, Isidore, Stéphane, p. 304. — IV. Julien, p. 304.

Conclusion	305
ADDITIONS ET CORRECTIONS	309
TABLE DES TEXTES CITÉS	311
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES ..	319
TABLE DES MATIÈRES	329
PLAN DE BÉRYTE AU VI ^e SIÈCLE	Fin du Volume.

6430

ÉTUDES HISTORIQUES SUR LE DROIT DE JUSTINIEN

TOME DEUXIÈME

HISTOIRE
DE
L'ÉCOLE DE DROIT
DE BEYROUTH

PAR

PAUL COLLINET

Professeur à la Faculté de Droit de Paris
Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Lille



SOCIÉTÉ ANONYME

DU

RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

LÉON TENIN, Directeur de la Librairie

1925

CHAPITRE PREMIER

TABLEAU GÉNÉRAL DES DESTINÉES
DE L'ÉCOLE DE BEYROUTH

CHAPITRE PREMIER

TABLEAU GÉNÉRAL DES DESTINÉES DE L'ÉCOLE DE BEYROUTH

Dans le tableau général qui forme l'objet de ce Chapitre initial, une question méritait d'être envisagée à part : celle de la fondation de l'École. C'est pourquoi le Chapitre sera scindé en deux Sections : l'une traitant de la fondation même (SECTION I); l'autre, beaucoup plus développée, où seront passées en revue les Sources qui nous font connaître l'histoire de l'École (SECTION II).

SECTION I

LA FONDATION DE L'ÉCOLE

Deux points appellent tout naturellement l'attention : la date possible de la fondation (§ I); les motifs qui l'ont déterminée (§ II).

§ I. — La Date de la fondation.

Sans remonter aux origines phéniciennes ou grecques de Beyrouth (Βηρυτός, *Berytus*, Béryte), il suffira de rappeler que, sous la domination romaine, Auguste l'érigea en colonie militaire sous le nom de *Colonia Iulia Augusta Felix Berytus*¹ en une année inconnue de son règne (en 740/14 selon Eusèbe)² et que la colonie de Beyrouth fut dotée du *ius Italicum*³, antérieurement à Gaius qui est le premier jurisconsulte à constater l'existence de ce privilège.

1. *C. I. L.*, t. III, nos 161, 165, 166, 6041 (no 153 : *Berytus colonia*); Ulp. *libro primo de censibus*, Dig. 50, 15, 1, 1 : Sed et Berytensis colonia in eadem provincia [sc. in Syria Phoenice] Augusti beneficiis gratiosa et (ut divus Hadrianus in quadam oratione ait) Augustana colonia.....

2. Eusèbe, *Chron. Can.*, p. 143, éd. Schoene.

3. Gaius, *libro sexto ad legem Iuliam et Papiam*, Dig. 50, 15, 7 : Iuris Italici sunt Troas Berytus Dyrrachium; Ulp. *libro primo de censibus*, Dig., *h. t.*, 1, 1 : Sed et Berytensis colonia... et... Augustana colonia, quae ius Italicum habet; Paul, *libro secundo de censibus*, Dig., *h. t.*, 8, 3; Laodicia in Syria et Berytos in Phoenice iuris Italici sunt et solum earum.

On ignore à quelle date s'installa dans la colonie une université et spécialement une École de Droit.

Parmi les anciens, Hase¹ rappelle et réfute les opinions de Scipion Gentilis qui en attribuait la fondation à Auguste, d'autres écrivains qui mettaient ses débuts sous Hadrien, de Ménage qui en plaçait le commencement sous Alexandre Sévère. Pour lui, l'École aurait été créée peu après la victoire d'Actium², opinion qui ne repose sur aucun argument solide.

Parmi les auteurs modernes, Rudorff³ est disposé à en faire remonter la création au temps d'Hadrien, sinon au temps d'Auguste⁴.

Bremer⁵, s'appuyant sur le passage du discours de saint Grégoire le Thaumaturge⁶, prononcé, dit-il, en 239 ou 240 (vraisemblablement plutôt en 239), où l'École est mentionnée pour la première fois, suggère qu'elle aurait fonctionné peu après 200 — ce qui est incontestable. — Mais, modifiant sa propre conjecture, il en reporte à un autre endroit l'origine beaucoup plus haut, puisque, comme on va le voir, il pense que Gaius, jurisconsulte du II^e siècle, aurait enseigné à Beyrouth. On en reviendrait ainsi au règne d'Hadrien⁷.

M. Schemmel⁸ écrit que l'École de Droit existait depuis longtemps avant 212 et acquit une grande importance du jour où le droit romain se propagea de l'Occident en Orient sous l'influence de la constitution de Caracalla

1. Tout le Chapitre III de son opuscule (p. 23-25) traite des origines.

2. Le système personnel de Hase se fonde sur le passage des *Dionysiaques* de Nonnus rapporté plus loin; il est, je crois, inutile d'en montrer la fragilité.

3. Rudorff, *Roem. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 310.

4. *Contrà*, Hitzig, *op. cit.*, p. 74, n. 244.

5. Bremer, *op. cit.*, p. 73.

6. *Infrà*, p. 26.

7. *Sic*, Hitzig, *op. cit.*, p. 74, n. 244.

8. Schemmel, *loc. cit.*, p. 446; cf. le même, *Phil. Woch.*, 1923, col. 236-237.

(212), qui accordait la cité romaine à tous les habitants de l'Empire sauf aux déditices. C'est là une pure affirmation sans preuves. Nous avons seulement la certitude que l'École de Droit de Beyrouth existait à l'époque de la jeunesse de saint Grégoire le Thaumaturge, donc au début du III^e siècle. Depuis combien d'années? On l'ignore.

Différents historiens de l'École de Droit, de la ville ou de la Syrie¹, ont avancé que la création de l'École de Droit de Beyrouth aurait pu se faire sous l'influence des grands jurisconsultes syriens du début du III^e siècle : Ulpien, originaire de la ville de Tyr, toute voisine de Béryte; Papinien, beau-frère de l'Empereur syrien Septime Sévère par sa seconde femme Julia Domna, et que l'on a des raisons de croire né à Hémèse (Hôms), comme celle-ci; Cl. Tryphoninus, qui remplissait peut-être en Syrie des fonctions publiques en l'année 213².

L'opinion de ces auteurs récents ne fait que corroborer les idées exprimées par l'ouvrage déjà mentionné de Bremer sur les Professeurs de Droit et les Écoles de Droit dans l'Empire romain.

Bremer³ croit en effet pouvoir démontrer, d'abord, que Gaius, qui serait né à Troie, aurait été professeur à Beyrouth, parce que, parmi les villes dotées du *ius Italicum*, Gaius cite en première ligne [Ἀλεξάνδρεια] Τρωάς et en seconde Βηρυτός⁴; argument dont la faiblesse n'échappera

1. Huvelin, *loc. cit.* (à qui j'emprunte ses termes mêmes), Jalkh, p. 13; Porter, p. 32, dit qu'Ulpien a probablement été instruit à Béryte; Bouchier, p. 116, écrit qu'il y a des raisons de croire que plusieurs des plus fameux juristes de l'âge des Sévères, tels que Gaius (!), Ulpien et Papinien, ont été professeurs à Béryte; Lammens, p. 4-6.

2. P. Krueger, *op. cit.*, p. 225, n. 86 (trad. franç., p. 268, n. 3), en se référant au Cod. Iust. 1, 9, 1 (213), constitution d'Antonin Caracalla adressée à un Cl. Tryphoninus, où il est question d'un legs fait à la communauté des Juifs d'Antioche, est moins affirmatif que les auteurs cités.

3. Bremer, *op. cit.*, p. 81, 88.

4. Gaius, *libro sexto ad legem Iuliam et Papiam*, Dig. 50, 15, 7 (déjà cité).

à personne. — Bremer¹ fonde ensuite sur un argument du même ordre et tout aussi peu convaincant son idée qu'Ulpien, né à Tyr, aurait vécu à Beyrouth comme professeur, car, après Tyr, c'est Beyrouth qu'il donne en exemple d'une ville possédant le *ius Italicum*². Ulpien, d'après Bremer³, aurait même étudié dans cette ville où il aurait appris le droit dans les Institutes de Gaius, qui devaient servir de modèle à son *liber singularis regularum*. — Quant à Papinien, très vraisemblablement d'origine syrienne, plusieurs passages de son œuvre où il est question des provinces (entre autres de la Syrie) et de la cité d'Antioche suggèrent à Bremer⁴ l'hypothèse que « peut-être » il s'adonna à l'enseignement à Beyrouth un certain temps. Le doute est, en effet, permis. — Q. Cervidius Scaevola, jurisconsulte de culture hellénique, rapporte un *casus* supposant un transport de marchandises de la cité de Béryte dans la province de Syrie à Brindisi (Brentesium)⁵; peut-être aurait-il été, lui aussi, professeur à Beyrouth, déclare Bremer⁶, à moins qu'il ne l'ait été à Césarée de Cappadoce. — Les raisons de Bremer⁷ ne sont pas plus décisives à l'égard de Marcien. Comme, dans un texte⁸, ce jurisconsulte donne l'énumération de marchandises orientales, Bremer songe à lui assigner Beyrouth pour résidence. — Enfin, Cl. Tryphoninus aurait été, suivant Bremer⁹, professeur de droit et avocat à Beyrouth.

1. Bremer, p. 87-88.

2. Ulp. *libro primo de censibus*, Dig. 50, 15, 1, pr. (Tyr), 1, 1 (Beyrouth) (déjà cité).

3. Bremer, p. 88. — Peut-être même Ulpien était-il encore à Beyrouth quand il décida du cas prévu au Dig. 34, 1, 14, 3 (Ulp. *libro secundo fideicommissorum*), propose Bremer!

4. Bremer, p. 88, 90.

5. Scaev. *libro vicensimo octavo digestorum*, Dig. 45, 1, 122, 1.

6. Bremer, p. 92.

7. Bremer, p. 100.

8. Marcianus, *libro singulari de delatoribus*, Dig. 39, 4, 16, 7.

9. Bremer, p. 101; à cause de la const. du Cod. Iust. 1, 9, 1 (citée *Suprà*, p. 18, n. 2).

Toutes ces suggestions dénotent une vive imagination. Mais dans le silence des textes, l'historien doit se borner à constater que la fondation de l'École de Droit se place, au plus tard, au début du III^e siècle ou à la fin du II^e siècle. La date pourrait être cependant remontée jusqu'à une période moins avancée et d'ailleurs indéterminable du II^e siècle, grâce à la relation que l'on va chercher à établir entre la fondation de l'École et l'installation d'un dépôt des lois à Beyrouth au cours de ce II^e siècle.

§ II. — Les Motifs de la fondation.

Les raisons qui ont amené la création d'une École de Droit à Beyrouth sont aussi obscures que sa date réelle, mais les auteurs ne se sont guère préoccupés de les deviner. Aucun des documents conservés sur l'histoire de la ville depuis la conquête romaine ne met sur la voie d'une certitude. C'est donc dans le champ des hypothèses, notre seule ressource, qu'il faut chercher à découvrir la moins invraisemblable.

I. — *Beyrouth, centre de dépôt des constitutions impériales pour l'Orient.*

On peut se demander si la fondation de l'École de Droit n'aurait pas été suscitée par un fait positif, lequel malheureusement a été peu étudié : la cité de Beyrouth n'aurait-elle pas été, dès le Haut-Empire, un centre de dépôt des constitutions impériales pour l'Orient ?

Nous avons, en effet, tenté ailleurs¹ de démontrer que la ville de Beyrouth avait été le siège d'un dépôt auquel étaient transmises, pour l'affichage et la conservation, les constitutions intéressant certaines des provinces de

1. Voy. notre article de la revue *Syria*, 1924, n^o 4. Il est superflu de répéter les arguments qui nous ont conduit aux diverses hypothèses résumées ici.

l'Orient; l'établissement de ce dépôt serait au moins antérieur à l'année 196, date de la plus ancienne des constitutions figurant au Code Grégorien lequel, selon toute vraisemblance, fut composé à Beyrouth; sa création remonterait peut-être à quelques dizaines d'années auparavant.

Il est extrêmement regrettable que l'état des sources ne permette pas de fixer l'existence du dépôt à une date moins imprécise du second siècle que « avant 196 »; peut-être serions-nous arrivés par ce moyen indirect à déterminer le *terminus ex quo* des commencements de l'École de Droit, car il est dans l'ordre naturel des choses qu'un rapport existe entre le fonctionnement de cette École et l'envoi à la ville de Beyrouth par les Empereurs de leurs constitutions.

Mommsen¹ a saisi très judicieusement ce rapport. Mais il a supposé sans hésiter que l'École de Droit était de création antérieure au choix de Beyrouth comme lieu de publication de lois; il a imaginé que ce privilège de Beyrouth se justifiait par la présence même d'un foyer d'études juridiques dans la ville.

Du rapport probable entre la création de l'École et la présence à Beyrouth d'un centre de dépôt des lois, les termes, selon nous, doivent être, à l'encontre du postulat de Mommsen, renversés. Il nous paraît plus vraisemblable que le fait premier ait été le choix de Beyrouth comme lieu de transmission des lois destinées à l'Orient et le fait conséquent l'organisation d'une École de Droit.

Au II^e siècle, les maîtres des Écoles de Droit étaient plutôt des praticiens enseignant que des professeurs « spécialisés ». Certains *prudentes* de Beyrouth auront entrevu un jour quel immense profit ils trouveraient à utiliser le dépôt des lois pour l'enseignement. Le voisi-

1. Mommsen, *Die Heimath des Gregorianus*, dans *Z. S. S.*, t. XXII, 1901, p. 139-144 = *Ges. Schr.*, t. II, p. 366-370 (étude résumée dans notre article).



nage d'un tel établissement leur permettrait de tenir la jeunesse au courant tant des innovations législatives des Empereurs que des réponses officiellement faites par la Chancellerie impériale aux consultations des plaideurs. Sur un point comme sur l'autre, la proximité d'un dépôt des lois leur faciliterait au plus haut degré la tâche, leur donnerait de l'avance, si l'on peut dire, sur leurs concurrents de l'Orient, sur Césarée de Palestine, sur Alexandrie même qui, elle aussi, reçoit bien des constitutions, mais particulières à l'Égypte, leur assignerait, dans la hiérarchie des *auditoria*, un rang prééminent qui ne serait dépassé que par Rome, la capitale.

Ainsi s'explique, croyons-nous, la création, dans le cours du II^e siècle, de l'École de Droit de Beyrouth ou, pour parler un langage plus précis, la création d'une *statio*, d'*auditoria* où se réunissent les jeunes gens, la *iuventus legum cupida*, — car il a pu exister à Beyrouth comme partout un enseignement du droit, donné par les praticiens chez eux à l'exemple des hommes de loi d'aujourd'hui auprès de qui s'exercent les futurs notaires, avocats ou avoués, avant qu'il n'y existe une véritable École de Droit, comparable à nos Facultés. Ainsi s'explique encore mieux le succès de l'École attesté, on le verra bientôt, par la plupart des textes qui en ont perpétué le nom. Sa célébrité si vite conquise, l'École en est peut-être redevable à d'illustres jurisconsultes, aux Ulpian, aux Papinien, dont on ignore toutefois s'ils y ont professé; moins problématiquement, l'École a pu rencontrer le succès, dès sa fondation ou peu de temps après sa fondation, du fait qu'elle était instituée auprès du dépôt des lois pour l'Orient. Par là se comprend, nous semble-t-il, l'attrait qu'elle exerce sur toutes les provinces de l'Orient, sur certaines provinces de l'Europe¹, sur celles mêmes qui possèdent des Écoles de Droit.

1. Voy. *Infrà*, Chap. III. Encore nos informations sont-elles très incomplètes, il ne faut pas se lasser de le redire.

II. — *L'Influence politique et économique de la ville de Beyrouth.*

Même si le lecteur se refusait à croire, avec nous, à l'existence d'un dépôt des lois à Beyrouth, ou si, convaincu de la réalité du fait, il se dérobaît devant la relation proposée avec la naissance de l'École de Droit, — il resterait néanmoins encore quelques hypothèses à produire sur la question ici discutée et qui valent en tout état de cause, soit pour remplacer l'hypothèse antérieure, soit pour la renforcer.

Les auteurs modernes sont d'accord avec saint Grégoire le Thaumaturge¹ pour reconnaître en Beyrouth une « ville essentiellement romaine », πόλις Ῥωμαϊκωτέρα. Bien mieux que les rares débris archéologiques de son sol, les témoignages historiques concourent à prouver quelle importance l'Empire attachait à cette cité. Colonie militaire, siège de deux légions, Beyrouth reçut d'Auguste lui-même et de ses successeurs les plus grandes faveurs : l'un de ses premiers gouverneurs fut Agrippa, le mari de Julie, fille d'Auguste, dont elle prit son nom de *Colonia Augusta Iulia Felix*; d'admirables constructions y furent élevées par Auguste, et, à son exemple, par les rois juifs de la famille d'Hérode Agrippa; son territoire fut assimilé au sol quiritaire par l'octroi du *ius Italicum*; c'est elle qui fut choisie pour la tenue de la cour de justice extraordinaire instituée par Auguste dans le procès d'Hérode contre ses fils accusés de conspiration; son port était la station de la flotte chargée de surveiller la Méditerranée orientale.

Les Empereurs appelés en Orient par la guerre ou par des raisons politiques y ont séjourné : Auguste, Vespasien, Titus².

1. Dans le Panégyrique d'Origène (Migne, *P. G.*, t. X, col. 1066) (*Infrà*, p. 26).

2. Avant son règne, après la prise de Jérusalem.

Comment de ces témoignages peu nombreux pourtant en comparaison de tous ceux qui sont perdus, mais qu'il était bon de rappeler, quoiqu'ils fussent très connus, comment ne pas tirer la conclusion que Beyrouth a été, de par la volonté consciente des Empereurs, une ville privilégiée entre les villes de l'Orient? Et comment s'étonner alors qu'elle ait pu être le lieu préféré pour le dépôt des lois de l'Orient : ce n'était là qu'une marque nouvelle de la bienveillance impériale à son égard. Bienveillance d'ailleurs, non de sentiment, mais d'intérêt. Les Empereurs favorisent Beyrouth parce que cette ville représente, pour eux, la « porte de l'Orient », du moins de « l'Orient sémitique » (en dehors de l'Égypte, unité politique à part).

Cette situation avantageuse, Beyrouth la doit à son port, merveilleusement abrité, où les prédécesseurs des Romains, Phéniciens, Juifs et Grecs, doués d'un génie commercial supérieur, ont su faire converger les routes qui débouchent des plus riches provinces de l'Asie.

Les Empereurs ont su reconnaître, très vite, l'importance géographique de la ville : dans l'ordre politique comme dans l'ordre économique, elle leur servira utilement de base d'opérations pour leurs desseins d'emprise sur ces provinces.

Faut-il conclure de là que ce fut un Empereur qui fonda l'École de Droit, comme l'ont cru quelques anciens ; nullement, au Haut-Empire il n'y a pas encore d'Écoles officielles. Mais la fondation de l'École de Droit a très probablement été provoquée par les mêmes considérations politiques et économiques qui avaient attiré sur Beyrouth l'attention impériale.

A quelque époque qu'elle ait été créée, sous l'influence ou non de l'institution dans la ville d'un dépôt des lois, l'importance politique de Beyrouth, « clef de l'Orient », comme l'importance économique de son port nous semblent des motifs propres à justifier l'érection d'une

statio analogue à celles de Rome ou des cités de l'Orient. C'est au port de Beyrouth que venaient s'embarquer pour l'Italie (Brindisi), et évidemment aussi pour la Grèce et l'Égypte, les voyageurs de Syrie ou de l'arrière-pays, appelés hors de chez eux par leurs affaires ou par leurs procès; c'est de son port aussi qu'étaient expédiées par la voie de mer les marchandises variées de la Syrie et des régions de l'intérieur (Arabie, Mésopotamie, etc...), la soie en particulier. L'activité commerciale engendre les procès; les procès font naître les hommes de loi; dans la société romaine du Haut-Empire les *prudentes* se font facilement professeurs en même temps que consultants. Que des *prudentes* bérytiens se soient, vers le II^e siècle, consacrés plus particulièrement à l'enseignement et aient ouvert un *auditorium* ou École de droit, ils y ont été poussés sans doute aussi par le zèle des jeunes Phéniciens dont tout porte à croire qu'ils étaient déjà exceptionnellement doués pour les affaires et pour les discussions oratoires comme leurs descendants le sont encore aujourd'hui¹.

Y a-t-il eu d'autres motifs à l'établissement d'une *statio* à Beyrouth sous le Haut-Empire? L'influence des grands jurisconsultes syriens, même s'ils n'y ont jamais professé, s'est-elle fait sentir dans cette création? Nous l'ignorons.

Cette raison ne serait d'ailleurs valable que si l'on était sûr que l'École date seulement des débuts du III^e siècle ou de l'extrême fin du II^e siècle. Mais, comme elle remonte sans doute à une période plus haute de ce II^e siècle, ne serait-ce pas plutôt l'existence d'une École déjà florissante qui aurait suscité la vocation juridique de ces futures illustrations?

1. Il n'entre pas dans nos vues de remettre en lumière l'idée connue que les habitants de la Syrie, sous la domination phénicienne, grecque ou romaine, ont toujours pratiqué le commerce d'exportation, soit en Syrie même, soit chez les autres peuples méditerranéens où ils avaient fondé des comptoirs nombreux et prospères. Je signalerai seulement sur la question les travaux concernant l'histoire du collège marchand bérytien de Délos que vient de publier M. Ch. Picard, *Bull. de corresp. hellén.*, t. XLIV, 1920, p. 263-311 et *L'Etablissement des Poseidoniastes de Bérytos*, Paris, 1921, gr. in-4° (Exploration archéologique de Délos, fasc. VI).

SECTION II

LES SOURCES

Pour retracer aussi complètement que possible l'histoire de l'École de Droit de Beyrouth, la méthode la plus sûre est de suivre un à un les textes, malheureusement trop peu nombreux, que nous a laissés l'Antiquité, textes qui, malgré leur rareté, n'ont pas encore été relevés dans leur ensemble ¹.

§ I. — Le III^e siècle.

1. — Le premier document historique qui révèle l'existence de l'enseignement du droit à Beyrouth est un passage de saint Grégoire le Thaumaturge dans l'*Orat. panegyric. ad Origenem*, chap. V, prononcée en 239. Grégoire y raconte qu'un précepteur lui apprit, dans sa patrie, la Cappadoce, le latin et les lois romaines afin qu'il pût se rendre à Beyrouth pour y devenir étudiant en droit. Il qualifie cette ville de πόλις Ῥωμαϊκωτέρα πῶς καὶ τῶν νόμων τούτων.... παιδευτήριον (civitas... Romani iuris, harum legum communis schola et auditorium) ².

1. Au dire de Hase, un passage obscur de Juvénal, *Sat.* III, 114 et suiv., ferait allusion à l'École de Droit de Beyrouth. Hase consacre son Chapitre IV (p. 35-52) à l'interprétation de ces vers. Son exégèse est vraiment trop imaginative pour pouvoir nous convaincre.

2. Migne, *P. G.*, t. X, col. 1065-1066. D'après Hase, p. 52-55, c'est en 231 que Grégoire se serait proposé d'aller commencer ses études à Beyrouth. Le

L'importance de ce passage est considérable à deux égards : parce qu'il montre la réputation de l'École de Droit de Beyrouth s'étendant déjà au début du III^e siècle fort loin de la Syrie, et parce qu'il atteste que la ville était alors un centre romain et où l'enseignement se donnait en latin. En fait, d'ailleurs, saint Grégoire le Thaumaturge, pour des raisons de famille, ne se rendit pas à Beyrouth, comme il en avait le vif désir, mais à Césarée de Palestine¹. Les auteurs qui ont fait de lui un étudiant de Beyrouth ont été trompés par le triple témoignage de saint Jérôme², de Socrate le Scholastique³ et de Cassiodore⁴, ces derniers affirmant que Grégoire étudia les lois à Beyrouth. Mais cette opinion se heurte à la déclaration expresse du Panégyrique même⁵.

Une erreur identique a été professée à l'égard du frère du Thaumaturge, Athénodore, qui, selon certains auteurs, l'aurait accompagné à Beyrouth⁶. Les sources⁷ disent seulement qu'il fut cinq ans l'élève d'Origène à Césarée

passage est cité aussi par : Godefroy (chez Mueller, *Geogr. gr. min.*, II, 517, d'après *S. S. Patrum Greg. Thaum... opera graeco-latina*, Paris, 1622, in-fol.); Krueger, p. 153, n. 86 (trad. franç., p. 186, n. 7); Hitzig, *op. cit.*, p. 74, n. 244; Benzinger, v^o *Berytos*, dans Pauly-Wissowa, t. III, col. 322; Jullien, *loc. cit.*, p. 451; Schemmel, p. 446; P. de Francisci, p. 3, n. 2; Kuebler, *loc. cit.*, col. 398 (d'après l'éd. de Koetschau, § 62, p. 13, 5); Lammens, p. 5.

1. *Loc. cit.*, Migne, *P. G.*, t. X, col. 1067-1068.

2. S. Eusebii Hieronymi, *De Viris illustribus*, c. LXV, Migne, *P. L.*, t. XXIII, col. 675-676 : Theodorus, qui postea Gregorius appellatus est, Neocaesareae Ponti episcopus, admodum adolescens, ob studia Graecarum et Latinarum litterarum, de Cappadocia Berytum, et inde Caesaream Palaestinae transiit, iuncto sibi fratre Athenodoro.

3. Socratis, *Hist. eccl.*, l. IV, c. xxvii, Migne, *P. G.*, t. LXVII, col. 535-536; le passage, connu par Benzinger, Hitzig, est discuté par Hase, p. 88.

4. Cassiodore, *Hist. Tripartita*, l. VIII, c. viii, Migne, *P. L.*, t. LXIX, col. 1116 (d'après Socrate).

5. En ce sens, Hase, p. 88-90.

6. Lammens, p. 5. Le témoignage de saint Jérôme, *loc. cit.*, base de cette assertion, a été réfuté par Hase, p. 90.

7. *Acta S. S.*, Febr. II, 288; Eusèbe, *Hist. eccl.*, VI, 30; VII, 14, 28, 1 cf. Juelicher, v^o *Athenodoros*, n^o 15, dans Pauly-Wissowa, t. II, col. 2044.

avec son frère, mais il n'y est nullement question de Beyrouth où Grégoire ne fut jamais étudiant. Firmilien, évêque de Césarée, leur compagnon de voyage et leur condisciple chez Origène, ne passa pas davantage par l'École de Beyrouth¹.

2. — Saint Pamphile², né vers 240 ou 250, mis à mort avec onze compagnons sous Maximin, en 309, et dont la fête se célèbre le 1^{er} juin, qui ouvrit une école à Césarée de Palestine où il fonda une importante bibliothèque chrétienne de 30.000 volumes, l'apologiste d'Origène, le maître d'Eusèbe, était né à Béryte même et, selon toute vraisemblance, les études de sa jeunesse auxquelles Eusèbe fait allusion furent des études de droit³.

3. — Un peu après saint Pamphile, vers la fin du III^e siècle, saint Apphien et saint Aedesius⁴, qui devaient être vic-

1. Hase, p. 90-91.

2. Sa vie se trouve dans Eusèbe, *De Martyribus Palestinae*, c. xi, dont le texte grec a été édité en particulier par les Bollandistes (*Acta S. S.*, 1^{er} juin, t. I, p. 62-64), et d'une façon critique par [H. Delehaye] dans les *Anal. Bolland.*, t. XVI, Bruxelles, 1897, p. 129-139. — Indications bibliographiques dans la *Bibliotheca Hagiographica Graeca* des Bollandistes, *ed. altera*, Bruxelles, 1909, p. 195; et dans la *Bibliotheca Hagiographica Orientalis* des mêmes, Bruxelles, 1910, p. 182.

3. Ὁρμαῖτο μὲν οὖν ἐκ τῆς Βηρυτιῶν πόλεως, ἔνθα τὴν πρώτην ἡλικίαν τοῖς αὐτόθι ἐτέθραπτο παιδευτηρίοις · ἐπεὶ δὲ τὰ τῆς φρονήσεως εἰς τελείους ἄνδρας αὐτῷ προσήει μετέβαινον ἀπὸ τῶνδε ἐπὶ τὴν τῶν ἱερῶν λόγων ἐπιστήμην (Erat autem ex Berytensium civitate, ubi primam aetatem egit in iis quae ibi erant puerorum gymnasiis : postquam vero ingenium eius ad virilem aetatem maturuit, transivit ad sacrarum litterarum studium;...) (*Anal. Bolland.*, t. XVI, p. 133; trad. des *Boll.*, 1^{er} juin, t. I, p. 64). Le passage manque dans Migne, *P. G.*, t. XX, col. 1500. — Lammens, p. 6.

4. La vie des deux saints est racontée par Eusèbe, *De Martyribus Palestinae*, c. iv, 3, 5. La meilleure édition du texte grec est celle de [H. Delehaye] dans les *Anal. Bolland.*, t. XVI, 1897, p. 122-127. Voy. en outre la bibliographie indiquée par la *Bibliotheca Hagiographica Graeca* des Bollandistes, *ed. altera*, Bruxelles, 1909, p. 25, n° 161 et par la *Bibliotheca Hagiographica Orientalis*, Bruxelles, 1910, p. 8 (Aedesius), p. 23 (Apphianus). L'ouvrage de B. Violet, *Die Palestinischen Martyrer*, Texte u. Untersuch., Leipzig, 1894, contient une traduction du syriaque. La vie de saint Apphien est

times aussi des persécutions de Maximin, faisaient leurs études à Beyrouth. Les deux frères étaient nés à Paga, en Lycie, d'une famille illustre. Après une enfance très morale, leur père voulut leur donner une éducation distinguée et pour y réussir, les envoya à Beyrouth. Ils y furent reçus par un de leurs compatriotes et ne se laissèrent pas entraîner par la jeunesse trop libre de l'Université. Apphien étudia surtout l'éloquence, Aedesius la philosophie. Ils passèrent cinq ans à Beyrouth pour étudier le droit romain qu'Apphien, au moins, possédait parfaitement. Il est probable que c'est à Beyrouth qu'Apphien se fit chrétien. Évêque de Césarée de Palestine, il y mourut martyr, encore jeune, le 2 avril 306. Sa fête se célèbre le 2 avril. Son frère fut martyrisé à Alexandrie.

4. — Aux confins du III^e et du IV^e siècles, une constitution non datée de Dioclétien et Maximien¹ apporte un renseignement d'un certain intérêt sur l'École de Droit de Beyrouth :

Cod. Iust. 10, 50 (49), *qui aetate se excusant*, 1.

Imp. Diocletianus et Maximianus AA. Severino et ceteris scholasticis² Arabiis. Cum vos adfirmetis liberalibus studiis operam dare, maxime circa professionem iuris, consistendo in civitate Berytorum provinciae Phoenices, providendum utilitati publicae et spei vestrae decernimus, ut singuli usque ad vicesimum quintum annum aetatis suae studiis non avocentur.

résumée d'après Eusèbe par le P. François Bouvier, *Le Saint étudiant de Beyrouth* (en arabe), dans *Al-Machriq*, t. IX, 1906, p. 984-990 et p. 1079-1085. — Porter, p. 35-39, la raconte aussi; Hase, p. 56, 93-94 en parlait déjà. — Simple allusion dans Hitzig, *op. cit.*, p. 74, n. 244 (d'après Ruinart); Jullien, *loc. cit.*, p. 451; Lammens, p. 6.

1. Citée par Godefroy; Strauch, c. IV, n° 15 [p. 42]; Hase, p. 55-56, 94-96; Krueger, p. 153, n. 86 (trad. franç., p. 186, n. 7); Hitzig, *op. cit.*, p. 74, n. 244; Bouchier, p. 117; Kuebler, *loc. cit.*, col. 398, 401; Schemmel, *Phil. Woch.*, 1923, col. 237-238.

2. Le mot *scholasticus* veut dire ici « étudiant », il ne saurait signifier « avocat » puisque les destinataires sont encore en cours d'études.

Le rescrit étant adressé à Séverin et à d'autres étudiants d'Arabie nous renseigne d'abord sur le fait que l'École de Droit de Beyrouth attirait déjà aux III^e-IV^e siècles des élèves originaires de l'Arabie¹.

Dans son dispositif le rescrit nous apprend aussi que les étudiants d'Arabie² avaient eu besoin d'une intervention spéciale des Empereurs pour pouvoir continuer leurs études de droit à Beyrouth jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sans risquer d'en être détournés par l'appel à des *munera personalia* : le titre du Code *qui aetate se excusant* se rapporte en effet, d'après sa place même, aux excuses afférentes aux charges personnelles. Le texte prouve donc que les études se poursuivaient parfois à Beyrouth, au moins jusqu'à un âge aussi avancé que celui des étudiants français en doctorat en droit. En outre, cette concession montre quelle importance les Empereurs attachaient à la fréquentation des écoles par la jeunesse, en la faisant prédominer sur l'obligation à remplir des devoirs publics³.

§ II. — Le IV^e siècle.

Au IV^e siècle, la réputation de l'École de Droit de Beyrouth ne s'était pas démentie.

5. — La preuve nous en est fournie d'abord par une allusion que fait à la célébrité juridique de Beyrouth le sophiste Eunape, l'un des partisans de Julien l'Apostat, qui écrivait sous l'Empereur Constance. Dans le passage

1. Une inscription grecque de Beyrouth, récemment publiée et portant une dédicace à la Tyché de Pétra (Arabie), atteste l'existence de relations commerciales entre Pétra et Béryte, un siècle et demi avant la constitution de Dioclétien que les éditeurs de cette inscription ne manquent pas de citer (L¹ R. du Mesnil du Buisson et P. R. Mouterde, *Inscriptions grecques de Beyrouth*, dans *Mél. de la Faculté orientale*, t. VII, 1914-1921, p. 383-384; p. 23 du tirage à part).

2. M. Schemmel, *Phil. Woch.*, 1923, col. 238, se trompe en croyant que l'objet de la constitution était de permettre aux Grecs d'étudier à Beyrouth jusqu'à vingt-cinq ans.

3. C. Barbagallo, *op. cit.*, p. 195.

de sa *Vita Proaeresii*¹, où il parle d'un haut fonctionnaire de l'Empire, Anatole, surnommé par ses ennemis *Azutrio* ou *Adiutrio*, Eunape écrit² : « Il atteignit les sommets de la science du droit. Rien à cela d'étonnant, car Béryte, sa patrie, est la mère et la nourrice de ces études³ ». L'expression νομικῆς..... παιδείας..... μήτηρ apparaît chez Eunape pour la première fois; on rencontrera à plusieurs reprises encore le terme même ou des termes équivalents.

Les lettres de Libanius et d'autres sources fournissent des renseignements complémentaires sur la brillante carrière du Bérytien Anatole : nous la retracerons plus tard⁴, en parlant des étudiants de l'École de Droit.

Il n'y a pas lieu de regarder comme un élève de Beyrouth le fils d'Anatole, Apollinaris⁵, qui fut le disciple de Libanius; car Libanius n'a jamais enseigné à Béryte; c'est plutôt à Antioche, ville par laquelle Anatole est passé au cours de sa carrière, qu'Apollinaris se mit à l'École de Libanius.

6. — Saint Spiridion, le berger évêque de Trimithonte

1. *Eunapii Sardiani Vitae Sophistarum*, ed. Jo. Fr. Boissonade, Paris, Didot, 1849, p. 490 [p. 450].

2. Le passage est visé par Hase, p. 56, 99-104; Godefroy dans Mueller, t. II, p. 517; Strauch, n° 16 [p. 43]; Hitzig, p. 74, n. 244 (sur Anatole, p. 66, n. 227); Schemmel, p. 448; Seeck, v° *Anatolius*, dans Pauly-Wissowa, t. I, col. 2071-2072; Kuebler, *loc. cit.*, col. 398; Lammens, p. 7.

3. Ἦν μὲν γὰρ ἐκ Βηρυτοῦ πόλεως, καὶ Ἀνατόλιος ἐκαλεῖτο · οἱ δὲ βασικαίνοντες αὐτῷ καὶ Ἀζουτρίωνα ἐπέκλησιν ἔθεντο, καὶ ὅ τι μὲν τὸ ὄνομα σημαίνειν βούλεται ὁ κακοδαίμων ἴστω τῶν θυμελῶν χορός. Δόξης δὲ ἐραστής ὁ Ἀνατόλιος καὶ λόγων γενόμενος, ἀμφοτέρων ἔτυχε · καὶ τῆς τε νομικῆς καλουμένης παιδείας εἰς ἄκρον ἀφικόμενος, ὡσὰν πατρίδα ἔχων τὴν Βηρυτὸν ἢ τοῖς τοιούτοις μήτηρ ὑποκάθηται παιδεύμασι..... ([Hac tempestate imperatoris aula tulit virum et gloriae et eloquentiae appetentem,] Beryto Phoeniciae urbe oriundum, Anatolium nomine, cui Azutrionis cognomen imposuerunt invidi; quod nomen quid significet relinquo investigandum insano scenico-rum gregi. Iste itaque gloriae pariter et eloquentiae amator, utramque est assecutus, iuris civilis scientia exacta clarissimus; nec mirum, quippe cum patria Berytus fuerit, eiusmodi studiorum mater et alumna...)

4. *Infrà*, Chap. III.

5. Riess, v° *Apollinaris*, n° 7, dans Pauly-Wissowa, t. I, col. 2845.

en Chypre, mort en 348, ayant sa fête le 14 décembre, était, dit sa Vie, scandalisé par l'atticisme affecté de son collègue, Triphyllius, qui répugnait à employer le vocabulaire des Évangiles¹. Ce Triphyllius, évêque de Ledron en Chypre, était un ancien avocat (scholastique) qui « pour étudier les lois était resté longtemps dans la ville de Béryte », déclare Sozomène, l'auteur de l'*Historia ecclesiastica* (I, 11)², le continuateur d'Eusèbe.

Pour certains auteurs, Sozomène lui-même, qui fut avocat à Constantinople, aurait fréquenté, comme étudiant, l'École de Beyrouth. Cette opinion ne s'appuie sur aucun document³. Parfois même on fait de Sozomène un professeur de droit à l'Université de Beyrouth⁴ : opinion qui ne repose non plus sur aucun texte connu de nous.

7. — En 342, un rescrit impérial atteste indirectement, croyons-nous, l'influence que l'enseignement de l'École de Droit de Beyrouth exerçait sur la pratique.

Il s'agit de la célèbre constitution des fils de Constantin de l'an 342⁵ ordonnant l'abrogation des formules dans les actes. La suppression radicale des formules de droit s'applique probablement aux formules usitées dans les

1. *Les Vies des Saints*, t. XII, Paris MDCCL, p. 4, 6; Lammens, p. 7.

2. Migne, *P. G.* t. LXVII, col. 887, 889-890 : ... εἶναι δὲ σὺν αὐτοῖς Σπυρίδωνα τοῦτον, καὶ Τριφύλλιον τὸν Λήδρου ἐπίσκοπον, ἄνδρα ἄλλως τε ἐλλόγιμον, καὶ διὰ νόμων ἄσκησιν πολλὸν χρόνον ἐν τῇ Βηρυτίων πόλει διατρίψαντα (inter quos erat Spyridon hic noster, et Triphyllius Ledrorum episcopus, vir disertissimus, et qui ob studium legum [sc. Romanorum] diu in urbe Berytiorum fuerat commoratus). — Ancienne édition : R. Estienne, *Historici graeci*, Paris, 1544. Le passage est cité par Hase, p. 56, 91-92; Benzinger, *loc. cit.*, col. 322; Hitzig, *op. cit.*, p. 74, n. 244; Lammens, p. 7.

3. Cette opinion qui vient du célèbre érudit Henri de Valois, éditeur de Socrate et Sozomène, et qui se retrouve encore dans Lammens, p. 7-8, est écartée par Hase, p. 104-105.

4. Paul Allard, *Julien l'Apostat*, t. III, p. 393.

5. Cod. Iust., 2, 57, 1 : *Impp. Constantius et Constans Marcellino praesidi Phoenice*. Iuris formulae aucupatione syllabarum insidiantes cunctorum actibus radicitus amputentur.

actes juridiques en général autant qu'aux formules de procédure, en dépit de la rubrique du Code de Justinien, sous laquelle la constitution est placée : *De formulis et impetratione actionum sublatis*¹.

D'ordinaire on ne se demande pas s'il est possible d'expliquer que cette constitution ait été adressée à Marcellin, président de la province de Phénicie. Comment se fait-il que les Empereurs aient eu à répondre par rescrit à une consultation du président d'une si petite province et située en Orient? Pourquoi la question des formules a-t-elle préoccupé spécialement, en 342, le président de Phénicie? Ces questions peuvent recevoir peut-être une explication du fait que la Phénicie, dont le gouverneur résidait à Tyr, comprenait dans son ressort la ville de Beyrouth. Nous nous imaginerions volontiers que le rescrit est dirigé contre l'influence de l'École de Droit de cette ville. Beyrouth était un centre très romanisé ('Ρωμαϊκωτέρα, constatait un siècle plus tôt saint Grégoire le Thaumaturge) où les professeurs de l'École de Droit, par leur enseignement, maintenaient en l'honneur le droit romain des classiques dans les œuvres desquels abondaient les formules d'actes, d'actions, ou d'autres voies de droit, de même qu'au milieu du iv^e siècle, ils enseignaient certainement encore en latin². De l'enseignement les formules se répandaient dans la pratique, encore en 342. Le gouverneur Marcellin venait sans doute de Rome, tout pénétré du mouvement de réaction contre les formules qui se faisait alors sentir dans la capitale. On peut supposer qu'il aura voulu mettre fin dans sa province à des pratiques attardées, en agissant sur les professeurs et en essayant de réformer la méthode d'enseignement

1. Telle est, du moins, l'opinion du dernier auteur qui s'en soit occupé. A.-J. Boyé, *La Denuntiatio introductiva d'instance sous le Principat*, thèse de Bordeaux, 1922, p. 308.

2. *Infrà*, p. 211.

de l'École de Droit. N'y réussissant pas par son autorité propre, il se serait décidé à consulter la Chancellerie impériale, dont il obtint le rescrit péremptoire de 342.

Que les gouverneurs de la province de Phénicie aient exercé un contrôle sur l'enseignement de l'École, un argument de texte le prouve. La Const. *Omnem* de Justinien (§ 10), désirant arrêter les *ludi* ou brimades des étudiants en droit de Beyrouth, confère un pouvoir de contrôle (*observare*) et de répression (*vindicare*) sur leurs gestes délictueux tant au clarissime gouverneur de la Phénicie maritime (*vir clarissimus praeses Poenicae maritimae*) qu'à l'évêque et aux professeurs de droit.

Jacques Godefroy¹ expliquait autrement l'adresse de la constitution. Remarquant que l'Empereur Constance a séjourné en Syrie à la fin de 338 et en 339, il pensait que la constitution abrogative des formules aurait été prise avec le conseil des jurisconsultes de « Beyrouth en Phénicie »; les professeurs, constate-t-il, avaient acquis déjà une certaine célébrité sous le règne de Constance, duquel date l'*Expositio totius mundi* qui parle explicitement de l'École de Droit². L'hypothèse de Godefroy, on le voit, fait jouer aussi à l'École un rôle dans l'émission de la loi de 342. Mais n'est-on pas un peu surpris que Constance ait attendu trois ans avant de la promulguer?

Dans la seconde moitié du iv^e siècle, la renommée de Beyrouth, comme centre des études juridiques, est attestée par des textes assez nombreux. M. Schemmel³ écrit que l'importance de l'École de Droit grandit à cette époque sous deux influences : la fondation de Constantinople (en 330) et l'accès aux fonctions publiques qui fut alors permis aux Grecs.

1. J. Godefroy, *Codex Theodosianus*, éd. Ritter, t. V, Mantoue, 1748, in-fol., p. 188, col. 2, *in fine* et p. 189, col. 1

2. Mais, sur ce texte, cf. *Infrà*, p. 40.

3. Schemmel, *loc. cit.*; p. 448.

8. — Saint Grégoire de Nazianze, né en 328, mort vers 389, dans son poème « de Nicobule à son fils » fait allusion à Beyrouth, sans la nommer. La périphrase qu'il emploie, « ville célèbre de l'agréable Phénicie, siège des lois romaines »¹, ne prête à aucune équivoque.

9. — C'est surtout le fameux rhéteur Libanius², autre partisan de Julien l'Apostat, qui nous a laissé plusieurs témoignages insignes sur l'École de Droit de Beyrouth³. Dans ses lettres, d'abord, Libanius parle fréquemment d'étudiants en droit de Beyrouth et aussi d'un professeur, le seul qu'il mentionne, Domnio ou Domninus⁴. La ville d'Antioche où Libanius tenait école de rhétorique est peu éloignée de Beyrouth; ceux de ses élèves qui voulaient devenir avocats ou magistrats se rendaient à la célèbre École de Phénicie quand ils ne partaient pas pour Rome; c'est ainsi que la correspondance de Libanius⁵ contient

1. *Carmina*, II, II, 5 (*Nicobuli patris ad filium*), vers 226-227 (Migne, *P. G.*, t. XXXVII, col. 1538) :

..... εἶτε σε τερπνῆς
Φοινίκης κλυτὸν ἄστυ, νόμων ἔδος Αὔσονιῶν

(... sive te iucundae Phoeniciae urbs inclyta, legum sedes Romanarum). — L'annotateur du v. 227 dans Migne déclare ignorer le nom de cette ville qui n'est pas Tyr. C'est Beyrouth, comme l'a bien compris Billius, l'auteur de la version métrique des mêmes vers :

Seu magis arridet tibi Berytus, est ubi sedes
Legibus Ausoniis...

Le P. Lammens, p. 12, semble dire que saint Grégoire de Nazianze avait été l'élève de Beyrouth, après un stage à Athènes. Je n'ai trouvé aucune trace de son passage à l'École de Droit de Beyrouth.

2. Les deux travaux fondamentaux sur Libanius sont ceux d'Emile Monnier, *Histoire de Libanius*, thèse de lettres, Paris, 1866, et de G. R. Sievers, *Das Leben des Libanius*, Berlin, 1868.

3. Référence générale dans Hase, p. 57, qui revient sur Libanius plus loin.

4. Sur lui, *Infrà*, p. 121-122.

5. La correspondance de Libanius est publiée sous le titre *Libanii Sophistae Epistolae* par Wolf; Amsterdam, 1738, in-fol. (Cf. L. Petit, *Essai sur la vie et la correspondance du sophiste Libanius*, thèse de lettres, Paris, 1866). Cette publication est postérieure aux travaux de Godefroy, Strauch

des indications ou même de précieux détails sur les étudiants ou anciens étudiants en droit de Beyrouth. Nous en ferons largement état en parlant des étudiants¹.

Pour l'instant, nous ne retiendrons de la correspondance que des renseignements d'ordre général, les qualificatifs donnés à Beyrouth par Libanius.

La lettre² adressée à Anatole, *consularis Phoenices* (été 361), où Libanius lui signale le départ pour Beyrouth de l'étudiant Hilarinus, Grec de l'Eubée, se sert de l'épithète déjà rencontrée chez Eunape de τῶν νόμων μήτηρ « legum mater » : ἐπὶ δὲ τῇ τῶν νόμων μητέρα ἦκει (Is nunc ad legum matrem venit).

Dans une autre lettre à Anatole³ (hiver 355), Libanius qualifie Beyrouth « la très belle », καὶ Βηρυτῶ τῆ παγκάλῃ; l'épithète apparaît là pour la première fois en grec (*valde deliciosa*, avait dit vers 350 l'*Expositio totius mundi*, § 25)⁴; elle se retrouvera sous des variantes dans les textes formant notre répertoire historique. Ainsi elle reparait dans une lettre de Libanius à Cléarque⁵ (été 365) : Φοινίκης ἡ καλλίστη πόλις « urbs Phoeniciae elegantissima », telle est la désignation de Beyrouth où Palladius étudie le droit.

et Hase sur Beyrouth. — Nous utiliserons pour la numération et la datation des lettres, pour les biographies ou l'orthographe des noms des personnages, l'ouvrage d'Otto Seeck, *Die Briefe des Libanius zeitlich geordnet*, Leipzig, 1906 (Texte u. Untersuch. d'O. von Gerhardt u. A. Harnack, Neue Folge, XV^{er} Band). Nous profiterons aussi du premier volume de l'édition des lettres de Libanius par R. Foerster : *Libanii opera vol. X epistulae 1-839*, Leipzig, Teubner, 1921. Cette édition adopte un numérotage chronologique (basé sur celui de Seeck) dont la concordance avec l'édition Wolf doit être donnée seulement à la fin du tome XI. Les numérotages de Wolf, Seeck et Foerster seront distingués par nous sous les initiales W, S, F.

1. *Infrà*, p. 85-91.

2. Liban. ep. 566 W (= app. 38 S, 652 F). — Cf. Krueger, p. 393, n. 6 (trad. franç., p. 465, n. 2); Hitzig, p. 74, n. 244; Kuebler, *loc. cit.*, col. 398.

3. Liban. ep. 1242 W (= V, 55 S, 438 F).

4. *Infrà*, p. 40.

5. Liban. ep. 1547 W (= add. 416 S).

En dernier lieu, Sievers¹ croit apercevoir dans les mots Φοινίκης λαβόμενος, d'une lettre relative à Julien² (été 364), une allusion à l'École de Droit de Beyrouth. Julien, dit-il, aimait par dessus tout l'antiquité hellénique et le peuple des Hellènes ; la lettre visée montre que Julien combattait les Barbares, elle parlait de son droit à lui et vantait son éloquence. L'allusion à l'École de Beyrouth pourrait signifier : « Que ferais-tu si tu l'avais visitée ? ».

Comme sa correspondance, les discours de Libanius renferment des passages sur l'enseignement du droit à Beyrouth ; ces morceaux sont rares, mais présentent un intérêt de premier ordre.

Le texte le plus instructif appartient au célèbre discours « Contre les détracteurs de son enseignement » Πρὸς τοὺς εἰς τὴν παιδείαν αὐτὸν ἀποσκωψάντας, composé après 366 (ou entre 367 et 374)³. Libanius expose, dans ce discours, les causes qui, de son temps, ont amené la décadence de l'art des rhéteurs. Le passage où il fait allusion au grand succès de l'École de Droit de Beyrouth est assez important pour que nous en reproduisions la traduction intégrale⁴ : « Une troisième cause a concouru à la ruine de l'art oratoire. Qu'on loue, qu'on approuve tant qu'on voudra la révolution dont je vais parler, toujours est-il qu'elle a contribué pour beaucoup à la stérilité de l'enseignement littéraire. Jusqu'ici les jeunes gens qui appartenaient à des familles d'artisans, et qui avaient besoin

1. Sievers, *op. cit.*, p. 88, n. 16.

2. Liban. ep. 1125 W (= add. 123 S).

3. Cette œuvre de Libanius est visée par Godefroy (chez Mueller, *Geogr. gr. min.* II, p. 517) sous le titre « Libanii... Orat. 26 apologetica, p. 595 » [de l'éd. Morellius] ; Strauch, c. iv, n° 21 [p. 45] ; Schemmel, *loc. cit.*, p. 447 ; Lammens, p. 7.

4. Liban. or. LXII, c. 21-23 ; t. III, p. 441-442 Reiske ; t. IV, p. 356-358 Foerster. — La traduction reproduite ici est empruntée à un ouvrage inédit d'Émile Monnier, Λιβανίου ἐκλεκτοὶ λόγοι, *Libanius, Discours choisis*, p. 121-123, ouvrage dont les bonnes feuilles existent à la Bibliothèque de l'Université de Paris (*Reserve* 322 in-8°) ; la fin de l'ouvrage et la partie qui devait contenir les notes manquent.

de se créer des moyens d'existence, allaient en Phénicie pour y apprendre les lois; les fils de grande maison, qui étaient d'un sang illustre, qui avaient de la fortune, dont les ancêtres avaient exercé les charges municipales, restaient dans nos écoles¹. Il semblait qu'apprendre les lois fût la marque d'un état nécessaire, que pouvoir s'en dispenser, au contraire, fût le signe d'une condition privilégiée. Aujourd'hui il n'en est plus de même: on se précipite de toutes parts à l'étude des lois. Des jeunes gens qui savent parler et qui sont capables de remuer un auditoire courent à Béryte dans l'espoir de cumuler des connaissances nouvelles avec celles qu'ils possèdent. Mais ils se trompent: ils ne cumulent pas, ils ne font qu'un échange. Ce n'est pas un nouvel apport qui s'ajoute au premier, c'est un fonds nouveau qui se substitue à l'ancien. L'esprit n'est pas assez fort pour suffire à cette double tâche, acquérir une science et en retenir une autre. Ceux qui reviennent sur ce qu'ils ont appris laissent échapper ce qu'ils ont commencé d'apprendre; en sorte qu'il leur serait plus avantageux de donner tout leur temps aux lois que d'en perdre la plus grande partie dans ces retours inutiles. Quant à ceux qui se consacrent sans partage à l'étude des lois, la jugeant plus utile, ont-ils raison? C'est ce que je n'examinerai pas. Il ne s'agit pas, en effet, d'ouvrir ici un débat entre l'éloquence et le droit. C'est assez pour moi d'avoir montré que tout le fruit des premières études se montre nécessairement détruit par les secondes, que celles-ci prennent le dessus, et que le savoir antérieurement acquis se perd complètement pour les uns, notablement pour les autres ».

Le même Libanius montre, dans un autre de ses discours, « Contre ceux qui l'avaient qualifié de fâcheux », *Ἡρὸς τοὺς βαρὺν αὐτὸν καλέσαντας* (prononcé en 381 ou 381-382), que l'enseignement du droit à Beyrouth se donnait

1. [C'est-à-dire, entre autres, à Nicomédie ou à Antioche] (note de P. Colinet).

encore en latin à la fin du iv^e siècle. La traduction du passage mérite aussi d'être reproduite¹ : « On le regarde aujourd'hui, cet art de bien dire, on la regarde aujourd'hui cette langue grecque, comme un rocher stérile, sur lequel est bien fou qui va semer, car rien n'y lève, et la semence même est perdue. C'est un autre terrain qui porte les moissons, c'est la langue des Italiens, ô Minerve, ma divine maîtresse ! c'est la science des lois. Et quel rang tenaient-ils autrefois ces habiles qui savent les lois ? Leurs textes à la main, debout, les yeux fixés sur l'avocat, ils attendaient qu'il leur dît « Toi, qui es là, lis ».

Enfin, dans son discours *Πρὸς τὴν βουλήν*, prononcé après 388, Libanius revient encore sur le succès de l'École de Beyrouth et apostrophe les sénateurs d'Antioche en ces termes : « Vous ne vous indignez pas de voir chaque printemps les enfants des sénateurs ou des anciens sénateurs navigant les uns vers Beyrouth, les autres vers Rome... »². Ceux qui voguent vers Beyrouth y vont évidemment pour entreprendre les études juridiques, qui avaient fait, depuis le iii^e siècle au moins, la réputation de la ville.

10. — La plupart des auteurs qui retracent l'histoire de l'École de Droit de Beyrouth rangent parmi les sources du iv^e siècle le passage de l'*Expositio totius mundi* ou *Descriptio orbis terrae* (§ 25)³ qui, d'après

1. Liban. or. II, c. 44; t. I, p. 185-186 Reiske; t. I, p. 253 Foerster. — Trad. Monnier, *op. cit.*, p. 221. — Libanius ne nomme pas expressément l'École de Beyrouth; mais en rapprochant ce discours du discours « Contre ses détracteurs » cité plus haut, il est permis de conjecturer qu'il a dans l'esprit l'enseignement des lois donné dans la cité phénicienne. C'est aussi l'avis de Lammens, p. 7.

2. Liban. or. XLVIII, c. 11; t. II, p. 537 Reiske; t. III, p. 438-439 Foerster. — Cf. Sievers, *op. cit.*, p. 163; Schemmel, *Phil. Woch.*, 1923, col. 240.

3. Le passage est connu de Godefroy qui a publié l'Apographeon Jureti de l'*Expositio* (voy. Mueller, *Geogr. gr. min.*, II, p. 517, où sont rééditées précisément sous le § 25 de l'*Expositio* les références de Godefroy aux sources concernant l'École de Beyrouth); il est cité aussi par Hase, p. 56,

son dernier éditeur, M. Th. Sinko¹, doit se restituer ainsi :

post ipsam (sc. Tyrum) Berytus, civitas valde
deliciosa et auditoria legum habens, per quam omnia
iudicia Romanorum <stare videntur>. [inde enim
viri docti in omnem orbem terrarum adsedent iudi-
cibus et scientes leges custodiunt provincias, quibus
mittuntur legum ordinationes].

Nous reviendrons plus loin² sur ce texte célèbre et, en en faisant la critique, nous espérons démontrer que la première partie seule date du iv^e siècle (vers 350), la seconde partie représentant une interpolation du v^e siècle. Quel que soit le sort voué à notre conjecture, il n'en demeure pas moins acquis que le géographe du iv^e siècle avait cru bon d'attirer l'attention de ses lecteurs sur l'existence à Beyrouth des « auditoires de droit », parce que les maîtres qui y enseignaient possédaient une science exceptionnelle³.

11. — Après les textes littéraires du iv^e siècle, qui nous apportent des informations assez précises sur l'École de Droit de Beyrouth, il est utile de mentionner deux documents papyrologiques où les éditeurs ont cru trouver une allusion à l'enseignement du droit à Beyrouth.

Deux papyrus de Berlin (P. Berol. 10559, 10558)⁴ con-

p. 69-70; Strauch, c. iv, n° 16 [p. 43]; Krueger, p. 153, n. 86 (trad. franc., p. 186, n. 7); p. 393, n. 6 (p. 465, n. 2); Benzinger, *loc. cit.*, col. 322; Hitzig, *op. cit.*, p. 74-75; Schemmel, p. 448; Laborde, p. 46; Huvelin-Jalkh, p. 13; Kuebler, *loc. cit.*, col. 398.

1. Th. Sinko dans *Arch. f. latein. Lexikogr.*, t. XIII, 1904, p. 549-550.

2. *Infrà*, Chap. IV, Sect. II, § IV.

3. Voy. plus haut, p. 34, le parti que J. Godefroy a tiré de cette source pour expliquer l'adresse de la const. de 342.

4. Publiés par W. Schubart et U. von Wilamowitz-Moellendorff, dans *Berliner Klassikertexte*, Heft v, n° IX, Erste Hälfte, Berlin, 1907, in-4°, p. 82 et suiv. — Grâce à l'obligeance amicale du professeur H. Stuart Jones, l'éminent historien, j'ai pu profiter à Oxford de ses suggestions personnelles à propos de ces textes. — Textes cités seulement par Kuebler, *loc. cit.*, col. 398 et par Schemmel, *Phil. Woch.*, 1923, col. 237.

être des mêmes Empereurs Théodose et Valentinien et aurait été octroyé à l'École entre 438 et 450¹.

15. — C'est pour la fin du v^e siècle que nous possédons sur l'École de Droit de Beyrouth les indications les plus abondantes grâce à la *Vie de Sévère*, par Zacharie le Scholastique, texte hagiographique syriaque dont l'original grec a péri².

Zacharie de Gaza, surnommé aussi le Scholastique ou le Rhéteur parce qu'il fut avocat à Constantinople, ou Zacharie de Mytilène parce qu'il devint évêque de cette ville, n'est pas l'auteur de la *Chronique syriaque* ou *Histoire ecclésiastique* (des années 450-491) écrite entre 491 et 518, que ses récents traducteurs ont eu raison de regarder comme la compilation historique de Pseudo-Zacharie³.

La vie et les œuvres du vrai Zacharie sont ainsi retracées

1. Hase, p. 73-74, réunit sous le nom de *privilegia* les faveurs accordées à l'École par les *maiores* inconnus, puis le maintien de l'École par Justinien. Il fait rentrer (p. 74-75) dans les *leges Academiae*, dans les statuts de l'École, la disposition de Dioclétien et Maximien exonérant les étudiants de *munera publica* jusqu'à xxv ans [Cod. Inst. 10, 50 (49), 1]

2. La version syriaque du ms. Sachau 321, publiée dès 1893 par Spanuth, a été rééditée par M.-A. Kugener, dans la *Patrologia Orientalis*, tome II, fasc. 1 (1903), avec une traduction française. M. F. Nau, après avoir annoncé la publication de Spanuth dans la *R. O. C.*, t. IV, 1899, p. 186-187, en avait donné la première traduction française dans la même *Revue*, t. IV, 1899, p. 343-353, 544-571; t. V, 1900, p. 74-98, 293-302 (tiré à part en 1900). — La Vie éthiopienne de Sévère par Athanase (éd. Edgar J. Goodspeed; *P. O.*, t. IV, fasc. 6, 1908) ne contient rien sur son passage à Beyrouth.

3. Le texte syriaque se trouve dans les *Anecdota syriaca* de Land, t. III, Leyde, 1870. Des chapitres choisis avaient été traduits en latin dans Migne, *P. G.*, t. LXXXV, col. 1150 et suiv. Nous signalons ici les traductions anglaise et allemande parce que nous leur empruntons quelques renseignements sur le vrai Zacharie. L'une est due à F. J. Hamilton et E. W. Brooks, *The Syriac Chronicle known as that of Zachariah of Mitylene*, Londres, 1899; l'autre à K. Ahrens et G. Krueger, *Die sogenannte Kirchengeschichte des Zacharias Rhetor*, Leipzig, Teubner, 1899 (*Scriptores Sacri et Profani*, t. III). Le compte rendu critique des deux traductions a été donné par M.-A. Kugener, *La compilation historique de Pseudo-Zacharie le Rhéteur*, dans *R. O. C.*, t. V, 1900, p. 201 et suiv., 461 et suiv., auquel nous devons naturellement beaucoup.

tiennent les fragments de deux *Épikedeia*, poèmes funèbres en l'honneur de deux rhéteurs de Beyrouth ou, plus exactement, les fragments de deux remaniements d'un même *Épikedeion* en l'honneur d'un seul rhéteur de cette ville¹. Le maître inconnu célébré dans le poème était un rhéteur, originaire de Smyrne, qui jouit au milieu du IV^e siècle d'une grande renommée à Beyrouth, où ses « ouailles » (ἀγέλη), en témoignage d'admiration, firent peindre son portrait à la cire, et qui mourut à Constantinople au moment même où il devait y obtenir une place de professeur.

Un premier passage susceptible d'éveiller l'attention est celui où sont vantés les dons variés du héros; son panégyriste y rappelle² que, « tantôt il dirigeait dans son cœur les eaux sans fin de l'éloquence attique, tantôt il examinait [comment] de la [sphère (?)] céleste [dépendent (?)] les lois et les coutumes... [mêlant (?)] aux M[uses] au beau langage les [dogmes] de Platon »³.

En termes moins poétiques, on pourrait dire que le défunt rassemblait en lui les dons rarement unis de l'orateur, du juriste, du rhéteur et du philosophe.

1. La première opinion est celle des éditeurs; la seconde a été émise par Adolf Körte, dans *l'Archiv fuer Papyrusforschung*, t. V, 1913, p. 547-548 (n° 397).

2. P. Berol. 10559, vers 71-76.

3. Vers 74 ἢ [καὶ ἄ]π' οὐρανίης ἐσκέπτετο [.....

75 ι..... ἀν θεσμούς τε καὶ ἤθεα.....

76 μ[ούσαι]ς εὐφραδέεσσι Πλατωνία [δόγματα μίξας]

Le vers 75 est interprété par les éditeurs dans un sens métaphysique (les lois du monde, disent-ils) et moral (la vertu morale). M. H. Stuart Jones pense que le rhéteur, sans être un juriste de profession, s'intéressait au droit, au droit positif, au droit romain. La gémation θεσμούς τε καὶ ἤθεα traduit exactement, nous dit-il, la gémation latine *leges moresque*. — Il est assez curieux de noter que la lettre de recommandation adressée par Libanius au célèbre sophiste Thémistius (ep. 1111 W, p. 528-529 = add. 183 S [printemps 364]) en faveur d'un Syrien nommé Julien énumère, parmi les connaissances qu'il possède, la science de Platon (περὶ Πλάτωνος) et l'astronomie (κατ' οὐρανόν).

Le second passage ferait, d'après les éditeurs, une allusion directe à l'enseignement du droit à Beyrouth : il constitue les vers 9-11 du second papyrus (P. Berol. 10558, r^o) :

Vers 9 Β]ερόης πέδον ἡυκόμο[ιο
 10]κ[όμ]ενον θιάσων
 11] .. σο [.] οθεμισ[τ...

C'est grâce à la restitution certaine du mot Β]ερόης au vers 9 que les éditeurs ont découvert le nom de l'École où professait le maître célèbre; dans I 40, on restituera donc Βη[ρυτῶι]. Mais ils pensent, de plus, que les lettres θεμισ[τ... du vers 11 seraient le commencement du mot θέμιστες, lequel mot viserait « le droit romain qui est enseigné à Beyrouth »¹.

C'est à cause de cette allusion, que les lacunes du papyrus rendent trop peu explicite, que nous avons cru bon de nous arrêter un instant devant le très curieux Épikedion du rhéteur inconnu.

§ III. — Le V^e siècle.

Pour le v^e siècle, les sources fournissent de plus abondants renseignements sur l'École de Droit de Beyrouth, car, à côté de sources historiques inestimables, les sources juridiques, qui manquaient à peu près totalement pour les périodes antérieures, entrent à leur tour en ligne de compte.

12. — Dans le courant de ce siècle, se rencontrent à nouveau parmi les anciens élèves de Beyrouth deux saints, Arcadius et Jean, martyrisés avec Xénophon et Maria, et originaires de Constantinople.

Leur Vie² raconte ceci : Xénophon, qui était un sénateur

1. *Loc. cit.*, p. 89, n. 11 (avec renvoi à Nonnus, 41, 145-174).

2. Leur Vie est connue par des textes arabe, arménien et grec (cf. la *Bibliotheca Hagiographica Orientalis* des Bollandistes, Bruxelles, 1910,

ou identifiées par les plus récents auteurs. Zacharie, originaire de Gaza, faisait ses études secondaires à Alexandrie en octobre 485; il arriva à Beyrouth en octobre 487 (ou 488)¹. Il quitta cette ville en juillet 491 (ou 492)², si l'on admet qu'il n'y fit que les quatre années normales d'études, en 492 (ou 493) si, comme il est plus probable, il compléta le cours ordinaire des études par la 5^e année facultative que les meilleurs étudiants prenaient soin d'accomplir³. De toutes manières, Zacharie ne se serait pas établi avocat à Constantinople avant 492 (ou 493).

Entre 511 et 518, Zacharie écrivit sa *Vie de Sévère*, dont il va être question un peu plus loin et qui est l'œuvre à laquelle nous puiserons le plus utilement. En 527, il était encore *συνήγορος τῆς ἀγορᾶς τῆς μεγίστης τῶν ὑπάρχων* et *συμπονῶν τῷ κόμητι τοῦ πατριμονίου*, « avocat au tribunal suprême des préfets » et « assesseur du *comes patrimonii* »⁴. Il devint évêque de Mytilène entre 527 et 536 et mourut probablement entre 536 et 553⁵.

Il n'existe aucune raison d'hésiter à identifier Zacharie de Mytilène, le Rhéteur ou le Scholastique, avec l'auteur du Dialogue *De Opificio mundi*⁶, qui porte pour titre *Ζαχαρίου Σχολαστικοῦ Χριστιανοῦ τοῦ γενομένου μετὰ ταῦτα*

1. 487 (Kugener, *R. O. C.*, t. V, p. 205); vers 489 (G. Krueger); pour la date de 488, voy. *Infrà*, p. 92.

2. 491 (Kugener, *R. O. C.*, t. V, p. 206); la date de 492 dépend de celle de 488 (n. 1).

3. Les deux dates 492 (Kugener, *R. O. C.*, t. V, p. 206) ou 493 sont commandées par celle de l'arrivée à Beyrouth (n. 1). — Sur la 5^e année d'études, *Infrà*, Chap. V, Sect. II, § II.

4. Ahrens et Krueger, p. xxii.

5. Pour ces dates, cf. les deux traductions citées de la *Chronique syrienne* et Kugener, *R. O. C.*, t. V, p. 207-209.

6. Kugener, *R. O. C.*, t. V, p. 207, signale les rapports du *De Opificio mundi* avec le Dialogue d'Énée de Gaza. Les deux Dialogues ont fait l'objet d'une édition savante de J.-F. Boissonade : *Aeneas Gazaeus et Zacharias Mitylaenus de immortalitate animae et mundi consummatione ad codices recensuit Barthii Tarini Ducaei notas addidit*. Jo.-Fr. Boissonade, Paris, 1836. Le *De Opificio mundi* se trouve aussi dans Migne, *P. G.*, t. LXXXV.

très vertueux et très riche de Constantinople et qui était l'époux de Maria, femme en tout point digne de lui, fit donner à ses deux enfants, Jean et Arcadius, une forte instruction en éloquence grecque et en philosophie et, voulant qu'ils acquièrent la science du droit, il les envoya étudier à Beyrouth, ville « qui alors florissait par le renom de professeurs très habiles dans les lois »¹.

Une maladie de leur père les fit revenir dans leur patrie. Mais, guéri par miracle, Xénophon leur ordonna de retourner à Beyrouth pour achever le cours commencé de leurs études. « Allez, mes fils, leur dit-il, ayez du cœur à l'ouvrage; pendant ce temps j'aviserais à vous trouver de bonnes épouses pour votre retour »². Au cours de leur voyage, une tempête les assaille; ils abordent en deux endroits différents et entrent dans des couvents séparés; ils n'achevèrent jamais leur droit, quoique Arcadius se soit demandé s'il ne devait pas poursuivre ses études conformément à l'ordre de son père³. Sans nouvelles d'eux, leur père expédie un messenger à leur recherche jusqu'à Beyrouth où il ne les trouve pas⁴. Leur fête est, avec celle de leurs parents, le 26 janvier⁵.

n^os 1246-1247). Le texte arabe est publié par l'abbé G. Graf, *Dispersae familiae restitutio*, dans *Al-Machriq*, t. XII, 1909, p. 696-706. — Le texte arménien (avec traduction) est dans *Vitae et Passiones sanctorum*, t. II, p. 515-526. — Le texte grec est donné par Migne, *P. G.*, t. CXIV, col. 1013-1043. Le séjour à Beyrouth des saints Arcadius et Jean n'est signalé que par Hase, p. 57, 105-106; Jullien, *loc. cit.*, p. 451-452; Lammens, p. 7.

1. Migne, t. CXIV, col. 1016: 'Επει δὲ καὶ νόμων αὐτοὺς ἠβούλετο γινῶσιν ἔχειν, πρὸς πόλιν Βηρυτὸν ἐκπέμπει (ἐκείνη γὰρ τότε τοῖς πολλὴν ἔχουσι περὶ τῶν νόμων μελέτην ἀνδράσιν ἦνθει) (Postquam vero etiam legum scientia eos imbui voluit, ad Berytum urbem, quae hac tempestate viris legum peritissimis florebat maxime, haud gravate dimisit)...

2. *Ibid.*, col. 1020: ... ἐπέτρεπεν αὐθις τοὺς παῖδας τὴν εἰς Βηρυτὸν ὁδεύειν, ὥστε τοῖς ἠργυμένοις ἤδη τῶν μαθημάτων ἐπιθεῖναι πέρασ... (denuo filios Berytum, ad litterarii cursus coeptum stadium conficiendum, reverti iussit...).

3. *Ibid.*, col. 1026.

4. *Ibid.*, col. 1028.

5. *Acta SS.* Januar., t. III, p. 339.

L'historien byzantin, Nicéphore Calliste, narrant à son tour dans son *Histoire ecclésiastique* (XIV, 52), la vie d'Arcadius et de Jean, rappelle aussi leur envoi à Beyrouth pour y faire leurs études de droit¹.

13. — Le poète grec Nonnus (né vers 410), l'auteur des *Dionysiaques*, esquisse en ces termes l'avenir des destinées du monde : « La discorde, dévastatrice des États, cessera de compromettre la paix, alors seulement, quand Béryte, protectrice du repos de la vie, jugera la terre et les mers, fortifiera les villes de l'indestructible boulevard des lois, enfin lorsque cette cité assumera le régime exclusif de toutes les cités du monde² ».

La ferveur de son admiration trahit en Nonnus, Égyptien de naissance, un ancien élève de Béryte, suppose un auteur³. Nous ne savons. Mais, peut-être, ne serait-ce pas trop céder à l'imagination que d'apercevoir un rapprochement entre la vaticination de Nonnus prédisant à Beyrouth le rôle de régente juridique du monde

1. *Nicephori Callisti Eccl. hist.*, l. XIV, c. LII, Migne, *P. G.*, t. CXLVI, col. 1249 : Ἐπὶ δὲ μίαν τῶν κατὰ Φοινίκην πόλεων Βηρυτὸν ἐπὶ παιδείᾳ καὶ μελέτῃ νόμων τοὺς οἰκείους παῖδας Ἀρχάδιον καὶ Ἰωάννην ἐκπέμψας... (Miseraat is [sc. Xenophon] Berytum, quae Phoeniciae urbs est, disciplinae et legum discendarum gratia, Arcadium et Ioannem filios suos...).

2. *Dionys.* liv. 41, vers 395-398 (t. II, p. 243 Koechly; t. II, p. 333-334 Ludwig) :

.... ἄχρι δικάζει
 Βηρυτὸς βιότοιο γαληναίοιο τιθήνη
 γαῖαν ὁμοῦ καὶ πόντον, ἀκαμπεῖ τείχει θεσμῶν
 ἄστεα πυργώσασα, μία πτόλις ἄστεα κόσμου.

La traduction française de Boitet, Paris, 1695, p. 641, ne serre pas le texte d'assez près. Nous suivons la traduction du P. Lammens, p. 10. Le passage est connu de : Godefroy dans Mueller, t. II, p. 517; Strauch, c. IV, n° 22 [p. 45]; Hase, p. 27-29, 57; Schemmel, p. 448. Les deux autres mentions de Béryte (*Dionys.* liv. 41, v. 367 et liv. 43, v. 130) n'évoquent nullement l'étude des lois. — Le liv. 41, v. 145 parle de δίκης πέδον, ἄστὸ θεμιστῶν (solum iuris et urbs legum) (Kuebler, *loc. cit.*, col. 398). Cf. liv. 41, v. 10 : θεμιστοπόλου Βερόης (iustitiam exercentis Beroës).

3. Lammens, p. 10

ἐπισκόπου Μιτυλήνης ¹, et sur lequel nous allons revenir ².

Mais la *Vie de Sévère* reste à tous égards son œuvre principale. La *Vie de Sévère* est la biographie que Zacharie a consacrée à son contemporain et ami, Sévère de Sozopolis en Pisidie, dit d'Antioche, patriarche de cette ville le 6 novembre 512, déposé le 20 juillet 518, mort le 8 février 538 ³, qui fut l'un des plus fermes défenseurs de la doctrine monophysite et, comme tel, condamné avec Anthime et d'autres par le Concile de Constantinople (536) sous Mennas et par la Nouvelle 42 de Justinien (536), et qui devint l'un des saints des calendriers jacobites. L'existence mouvementée de Sévère d'Antioche, sa doctrine personnelle et sa politique qui en ont fait le chef du monophysisme modéré ou « sévérien », ses rapports avec Justinien et Théodora, appartiennent à l'histoire religieuse des v^e et vi^e siècles dont un résumé, tout réduit qu'il fût, ne saurait trouver place en notre ouvrage ⁴. Il nous suffira de retenir, dans la vie de Sévère, les années de sa formation juridique.

Zacharie nous apprend que Sévère et lui avaient étudié ensemble la grammaire et la rhétorique à Alexandrie. Ses études secondaires achevées, Sévère, sans doute un peu plus âgé que son ami ou s'étant, grâce à des dons merveil-

1. Les traducteurs anglais de la *Chronique syriaque* (*Introd.*, p. 3) marquent, au contraire, une légère hésitation dans l'identification, parce que, disent-ils, l'auteur du *De Opificio mundi* déclare dans sa préface qu'il a étudié à Alexandrie. Mais, précisément, Zacharie le Scholastique rappelle dans sa *Vie de Sévère* son séjour d'étudiant à Alexandrie, comme nous le noterons le moment venu (p. 82-83).

2. *Infrà*, p. 50.

3. Et non 543; cf. *R. O. C.*, t. VII, 1902, p. 102-103 (d'après Jean d'Asie).

4. Sur la vie de Sévère et le monophysisme sévérien, qui font l'objet d'une abondante bibliographie, nous citerons seulement : J. Lebon, *Le Monophysisme sévérien*, Louvain, 1909 (thèse de théologie); Ch. Diehl, *Justinien et la civilisation byzantine au vi^e siècle*, Paris, 1901, in-4°; Jean Maspero, *Histoire des Patriarches d'Alexandrie depuis la mort de l'Empereur Anastase jusqu'à la réconciliation des églises jacobites (518-616)*, ouvrage posthume du regretté byzantiniste mort pour la France, formant le 237^e fascicule de la *Bibl. de l'École des Hautes-Études*, Paris, 1923.

entier et le titre de « Maîtres œcuméniques », οἱ τῆς οἰκουμένης διδάσκαλοι, porté par les professeurs en droit de Beyrouth au v^e siècle¹, au moment même où il écrit.

14. — La première moitié du v^e siècle, pensons-nous, vit s'accomplir un événement heureux pour les destinées de l'École de Droit de Beyrouth : elle reçut des Empereurs un *privilegium*, une charte d'érection en École officielle ou École de l'État. Que l'École de Beyrouth ait été, comme celles de Rome et de Constantinople, une École officielle, une École de l'État, Justinien le reconnaît formellement dans la Const. *Omnem*, § 7, et c'est pour ce motif et à ce titre qu'il la maintint avec les Écoles des deux « villes royales », tandis qu'il en supprimait d'autres, qui ne possédaient pas le même caractère. L'attribution du caractère officiel à une École résultait d'un *privilegium* impérial ; ces *privilegia*, dit la Const. *Omnem*, avaient été octroyés aux trois villes par certains Empereurs, les ancêtres (*maiores*) ou mieux les prédécesseurs de Justinien².

Les Codes Théodosien et Justinien nous ont conservé le *privilegium* des Universités de Rome et de Constantinople, qui émane des Empereurs Théodose II et Valentinien III (425)³. Le *privilegium* correspondant de l'École de Droit de Beyrouth nous est inconnu. Nous avons tenté plus loin⁴ d'en déterminer approximativement la date et les auteurs : le *privilegium* de Beyrouth viendrait peut-

1. Sur ce titre, voy. *Infrà*, p. 52 et surtout Chap. IV, Sect. II, § V.

2. Const. *Omnem*, § 7 : ... quod iam et a retro principibus constitutum est et non in aliis locis, quae a maioribus tale non meruerint privilegium... — Mais, constate C. Barbagallo, *op. cit.*, p. 364, n. 1, Justinien oublie que les princes ont reconnu l'enseignement du droit dans les provinces sans honorer les maîtres des exemptions de tutelles (Dig. 27, 1, 6, 12 : Modestinus *libro secundo excusationum*); cf. *Infrà*, Chap. IV, Sect. VII.

3. Cod. Theod. 14, 9, 3 = Cod. Iust. 11, 18 (19), un.

4. Chap. IV, Sect. VI.

leux, assimilé plus vite que lui les sciences dites encyclopédiques, était venu inaugurer ses études de droit à Beyrouth à l'automne de 486 ou 487, un an avant que Zacharie ne l'y rejoignît¹. La brillante carrière d'étudiant qu'il y suivit et les habitudes de dévotion qu'il y contracta avant de se faire moine forment le thème, si l'on peut dire, de l'apologie de Zacharie, thème par bonheur si abondamment développé que la *Vie de Sévère* constitue le seul document qui nous fasse pénétrer dans la vie intime des étudiants de Beyrouth et un témoignage d'un haut intérêt pour la connaissance de l'enseignement dans la célèbre Faculté du v^e siècle. Nous utiliserons donc plus loin, au cours des divers chapitres sur les Étudiants, les Professeurs, les Méthodes d'enseignement, les indications qu'elle renferme².

16. — Quelques renseignements annexes sur les études que Sévère fit à Beyrouth ou sur ses camarades sont fournis par une autre *Vie de Sévère*, composée en grec et traduite en syriaque, qui est due à Jean, supérieur du monastère du Beith-Aphthonia³. Dans cette *Vie* qui s'étend jusqu'à la mort du patriarche d'Antioche, les détails concernant son existence à Beyrouth sont manifestement empruntés au récit de Zacharie le Scholastique. Nous en ferons

1. Pour ces dates, voy. *Infrà*, p. 92.

2. Ce texte a été employé déjà par : P. de Francisci, *Vita e studii a Berito*, etc. (Rome, 1912; ouvr. cité); H. Peters, *Die ostroemischen Digestenkommentare und die Entstehung der Digesten* dans *Berichte... der Koenigl. Saechsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig*, Phil.-hist. Klasse, 65. Band, 1913, 1. Heft, p. 60-64, 108-110 [retraduction en grec par Ed. Schwartz du passage concernant les études à Beyrouth]; Kuebler, *loc. cit.*, Lammens (art. cité); Schemmel, *Phil. Woch*, 1923, col. 238-240. Ce texte capital a échappé à MM. Laborde, P. Krueger (2^e édition) et autres.

3. La deuxième partie des textes relatifs à Sévère publiés et traduits par M.-A. Kugener comprend la *Vie de Sévère par Jean, supérieur du monastère de Beith-Aphthonia* avec divers textes syriaques, grecs et latins; dans *P. O.*, t. II, fasc. III (1904), p. 200 et suiv.

néanmoins état dans la suite pour ce qu'ils apprennent de nouveau sur Sévère.

Le passage de Sévère à l'École de Beyrouth est confirmé par Evagrius (*Hist. eccl.*, III, 33)¹ et par l'acte d'accusation dressé pour le Synode de Constantinople de 536, sous Mennas².

17. — En même temps qu'il nous livre ce précieux document, Zacharie le Scholastique, évêque de Mytilène, a laissé, comme il a été dit, dans son Dialogue *De Opificio mundi*³, d'autres indications sur Beyrouth et son École de Droit. Le Dialogue est engagé, en effet, entre Zacharie lui-même et un disciple du philosophe Ammonius d'Alexandrie⁴, qui est venu à Beyrouth pour y apprendre la science du droit⁵. La première réponse de l'interlocuteur de Zacharie évoque l'École de Droit de Beyrouth. Le dialogue s'engage ainsi : « Qu'est-il arrivé de nouveau, ô cher ami (a demandé Zacharie), pour que, ayant quitté l'Égypte et le Nil et la grande cité d'Alexandre, tu sois

1. Evagrius, III, 33; Migne, *P. G.*, t. LXXXVI, col. 2667-2670; *The ecclesiastical history of Evagrius with the scolia* edited by J. Bidez and L. Parmentier, Londres, 1898, p. 131 : "Ὁς πατρίδα τὴν Σωζοπολιτῶν κληρωσάμενος, ἢ μία τοῦ Πισιδῶν ἔστιν ἔθνος, δικανικοῖς πρώην ἐσχολάζει λόγοις ἀνὰ τὴν Βηρυτίων· ἐκ δὲ τῆς τῶν νόμων ἀσκήσεως.... passage reproduit par Kugener, *P. O.*, t. II, p. 374-375; cité par Hitzig, *op. cit.*, p. 74, n. 244.

2. *Liber monachorum ad Mennam* dans Mansi, *Concilia*, t. VIII, col. 999^b; passage reproduit par Kugener, dans *P. O.*, t. II, p. 354.

3. Migne, *P. G.*, t. LXXXV, col. 1023-1026; éd. Gronov., p. 164, 166; Boissonade, *op. cit.*, p. 81, 84-86. — Le passage est connu de : Strauch, c. IV, n° 17 [p. 44]; Hase, p. 57, 70-73, 97-99; Schemmel, p. 448; P. de Francisci, p. 3; Lammens, p. 16.

4. Ammonius Hermeas (qui a écrit la Vie de Porphyre) avec lequel Zacharie avait eu lui-même des discussions à Alexandrie; cf. l'argument de l'ouvrage, Migne, *P. G.*, t. LXXXV, col. 1016; Boissonade, p. 82.

5. Voici le commencement de l'argument (*Ibid.*, col. 1012-1013; Boissonade, p. 81) : Φοιτητῆς τις Ἀμμωνίου τοῦ δῆθεν φιλοσόφου γενόμενος, καὶ ἡρέμα πρὸς Ἑλληνισμόν ἀποκλίνας, παραγέγονε κατὰ τὴν Βηρυτίων, νόμους ἀναγνωσόμενος (Discipulus quidam Ammonii philosophi sensim ad Hellenismum, sive paganorum impietatem, delapsus, Berytum venit, ut legum studium profiteretur).

venu maintenant ici? » L'autre répond : « L'amour des lois, ô ami, m'amène chez la mère des lois et... je me suis rendu en Phénicie, où je pourrai apprendre comment les jurisconsultes des Romains ont conçu le droit. Car je veux connaître le droit de la loi »¹.

Dans cette réponse retenons la qualification de « mère des lois » (τὴν μητέρα τῶν νόμων) donnée à Beyrouth par Zacharie, après Eunape² et Libanius³ et avant Justinien⁴.

Un peu plus loin, le Dialogue contient la description lyrique d'un bâtiment dans lequel des historiens ont cru reconnaître l'un des *auditoria* (ou salles de cours) de Beyrouth. Ce passage dont la valeur est inestimable sera discuté, lorsque le moment viendra de parler des locaux affectés à l'enseignement du droit⁵.

18. — Les *Plérôphories* de Jean Rufus, évêque de Maïouma, « témoignages et révélations contre le concile de Chalcédoine »⁶ (œuvre syriaque de polémique et d'apologétique jacobite), dont l'auteur fut étudiant à Beyrouth avant Sévère et Zacharie, corroborent sur quelques points le récit que donne Zacharie de la vie de Sévère, qui fut lui-même moine à la laure de Maïouma, près Gaza.

19. — Les sources juridiques, qui apportent leur contribution à l'histoire de l'École au v^e siècle, sont les sco-

1. *Ibid.*, col. 1017-1020; Boissonade, p. 84 : Νόμων με, ὦ φίλος, ἔρωις ἄγει παρὰ τὴν μητέρα τῶν νόμων καὶ..... τῇ Φοινίκῃ ἐπιδημῶ, εἴ ποῦ δυναίμην μαθεῖν ὅπως νομίζουσι τῶν Ῥωμαίων οἱ νομοθέται. Βούλομαι γὰρ καὶ τὸ τοῦ νόμου δίκαιον πυθέσθαι (Legum studium et amor me, amice, adduxit ad legum parentem urbem. Et... in Phoenicia peregrinor, sicubi possim discere legum iurisque Romani prudentiam. Aveo enim ius civile cognoscere).

2. *Suprà*, p. 31.

3. *Suprà*, p. 36.

4. *Infrà*, p. 53.

5. *Infrà*, p. 63 et suiv.

6. F. Nau, Jean Rufus, évêque de Maïouma, *Plérôphories, témoignages et révélations contre le Concile de Chalcédoine*, texte et traduction avec des appendices dans la *P. O.*, t. VIII, fasc. I (1914).

lies des Basiliques, extraites des commentaires élaborés sur le Code et le Digeste de Justinien par certains professeurs grecs du vi^e siècle, Thalélée, Théodore et Stéphane (ou Étienne). Ces scolies, utilisées seulement par les historiens du droit byzantin¹, fournissent des témoignages capitaux sur les travaux des maîtres qui ont porté la science de l'École à son apogée et qu'elles appellent du nom générique et flatteur de Οἱ τῆς οἰκουμένης διδάσκαλοι, les « Maîtres œcuméniques ».

Étant donné l'importance considérable de ces sources, nous n'y faisons ici aucune référence, nous réservant de les employer complètement dans les Chapitres consacrés aux Professeurs, à leur Enseignement et à leurs Travaux.

§ IV. — Le VI^e siècle.

20. — Au vi^e siècle, la correspondance de Procope de Gaza², professeur de rhétorique dans cette ville de Palestine, nous livre, à l'exemple de celle de Libanius, quelques noms d'étudiants en droit de Beyrouth. Nous utiliserons les renseignements que fournit Procope, seulement plus loin en parlant des étudiants³.

21. — Sous Justinien, l'École de Droit de Beyrouth devait conserver son succès et même le développer encore. Car Justinien (Const. *Omnem*, § 7) ne laissait subsister que trois Écoles officielles : deux dans « les villes royales » de Constantinople et de Rome, la troisième à Beyrouth. Il supprimait les Écoles d'Alexandrie, de Césarée (de Palestine) et autres (lesquelles?); auparavant il avait supprimé celle d'Athènes. La cité phénicienne

1. Le P. Lammens et M. Schemmel les ont négligées à tort dans leurs tableaux d'ensemble de l'histoire de l'École.

2. Dans les *Epistolographi Graeci* de R. Hercher, Paris, Didot, 1873. — Cf. Hitzig, p. 73, n. 239, qui ne résume pas exactement les lettres qu'il signale.

3. *Infrà*, p. 95-96.

était ainsi débarrassée de la concurrence d'établissements qui, toutefois, à en croire les sources ci-dessus, ne devaient pas être pour elle des rivales bien dangereuses.

L'éclat que confère à Beyrouth la valeur de son École de Droit est proclamé de façon officielle par l'Empereur Justinien dans deux des constitutions qui forment les Préfaces du Digeste : la Constitution *Omnem* (la 2^e préface) et la Constitution *Tanta* — Δέδωκεν (la 3^e préface), toutes deux datées du 16 décembre 533.

Dans la Const. *Tanta* — Δέδωκεν, l'Empereur ne fait qu'une allusion à l'École de Beyrouth. Parmi les commissaires chargés de la rédaction du Digeste, il avait introduit deux des professeurs de l'École : Dorothee et Anatole. — Dorothee est indiqué dans la version latine et dans la version grecque de la constitution comme enseignant le droit à la jeunesse « in Berytiensium splendidissima civitate » (c. *Tanta*, § 9); ἐν τῇ τῶν νόμων..... πόλει (φάμεν δὲ τὴν κοίδοιμόν τε καὶ περιφανῆ τῶν Βηρυτίων μητρόπολιν) (c. Δέδωκεν, § 9). — Anatole est indiqué simplement comme « apud Berytienses iuris interpretes » (c. *Tanta*, § 9); ὅς..... παρὰ Βηρυτίοις τὰ ἐκ νόμων παιδεύει [κα]λῶς (c. Δέδωκεν, § 9).

La Const. *Omnem* renferme à plusieurs reprises la mention de Beyrouth et de son École.

Cette constitution, adressée aux professeurs de droit de Constantinople et de Beyrouth, en parle d'abord (§ 7) en ordonnant de transmettre les trois volumes de la codification, tant aux villes royales qu'à Beyrouth : « ... in Berytiensium pulcherrima civitate quam et legum nutricem bene quis appellet ». Godefroy¹ a, depuis longtemps, rapproché ce qualificatif particulièrement élogieux des termes dont se servait déjà Eunape : τοῖς τοιούτοις μήτηρ... παιδεύμασι². Si Godefroy avait connu les *Epistulae* de Libanius, il aurait pu comparer mieux encore l'épithète

1. Godefroy, dans Mueller, *Geogr. gr. min.*, t. II, p. 517; Krueger, p. 393, n. 6 (trad. franç., p. 465, n. 2).

2. *Vita Proaeresii* (p. 490 Boissonade), *Suprà*, p. 31, n. 3.

flatteuse de Justinien avec celle employée par Libanius qui en est le prototype : τῶν νόμων μητέρα¹, épithète qui se retrouve, comme on l'a vu, chez Zacharie de Mytilène² : παρὰ τὴν μητέρα τῶν νόμων. Quant à l'épithète de *pulcherrima* donnée à la ville elle-même, elle apparaît aussi plusieurs fois dans les sources : τῆ παγκάλῃ³, Φοινίκης ἡ καλλίστη πόλις, chez Libanius⁴; *civitas valde deliciosa* dit l'*Expositio totius mundi* § 25⁵; au Concile de Chalcedoine (451), Eustathe est appelé l'évêque de Beyrouth « la belle ville »; ἐπίσκοπος τῆς Βηρυτίων καλλιπόλεως⁶; le Pseudo-Antonin⁷ lui applique l'épithète *splendidissima* comme la Const. *Tanta*, § 9, qui rend par ce superlatif les épithètes géminées de son modèle grec, la c. Δέδωκεν : ἀοίδιμον (*decantatam*) καὶ περιφανῆ (*splendidam*).

La Const. *Omniem* reparle (au même § 7) de la métropole de Beyrouth; elle répète plus loin (au § 9) l'épithète de « très belle cité de Beyrouth » (*in Berytiensium pulcherrimo oppido*); enfin (§ 10), elle cite une dernière fois la ville de Beyrouth en y assignant le pouvoir de sévir contre les étudiants auteurs de désordre, soit au clarissime préfet de la Phénicie maritime, soit au béatissime évêque, soit aux professeurs ès-lois.

§ V. — La Destruction de l'École (551).

L'École de Droit de Beyrouth cessa de fonctionner au cours du vi^e siècle et à la suite de l'un des tremblements de terre qui ruinèrent la cité. Dans la région de l'Asie qui

1. Liban. ep. 566 W (= app. 38 S, 652 F), *Suprà*, p. 36.

2. Zach. Mityl. *De Opificio mundi* (p. 84 Boissonade), *Suprà*, p. 51.

3. Liban. ep. 1242 W (= V, 55 S, 538 F), *Suprà*, p. 36.

4. Liban. ep. 1547 W (= add. 416 S), *Suprà*, p. 36.

5. *Suprà*, p. 40.

6. Labbe, *Concilia*, t. IV, col. 627, 631.

7. *Corp. Script. Eccles. latin.* de Vienne, t. XXXVIII, p. 159 (*Infrà*, p. 58).

renferme la Syrie, les tremblements de terre avaient toujours été fréquents¹.

En 349, la douzième année de Constance, les secousses sismiques détruisirent la plus grande partie de la ville². A la fin du v^e siècle, un autre cas est enregistré par la *Vie de Sévère* de Zacharie le Scholastique³. Il s'agit peut-être de l'événement de 494⁴ ou d'une simple secousse sismique antérieure⁵. En 502⁶, nouvelle épreuve pour Beyrouth durant laquelle la synagogue juive s'effondra. Sous le règne de Justinien, un premier tremblement de terre survint en 529⁷, auquel l'École de Droit survécut.

22. — Mais un dernier cataclysme, plus violent, un grand tremblement de terre suivi d'un raz de marée et d'incendie, se produisit le 16 juillet 551⁸. « A Beyrouth,

1. F. de Montessus de Ballore, *Les Tremblements de terre. Géographie séismologique*, Paris, 1906, gr. in-8°, indique (p. 155-159) le Sinaï, la Palestine et la Coelé Syrie comme des centres de phénomènes sismiques; sur la carte (p. 157), Beyrouth est spécialement notée. Cf. du même auteur, *La Science séismologique. Les tremblements de terre*, Paris, 1907 (ouvrage technique). Le comte de Montessus de Ballore renvoie, pour la bibliographie, à l'étude classique d'Alexis Perrey, *Bibliogr. sismique*, dans les *Mém. de l'Acad. de Dijon*, t. IV (1855), V (1856), IX (1861).

2. Georgius Cedrenus, *Hist. comp.*, I, § 523; Migne, *P. G.*, t. CXXI, col. 569; Theophanes, *Chronogr.*, t. I, p. 58, éd. de Bonn (sous l'année 340). Allusions dans Godefroy, chez Mueller, II, p. 517; Hase, p. 56-57; Porter, p. 43; Lammens, p. 7.

3. *Vie de Sévère*, § 19; Nau, *R. O. C.*, t. IV, p. 570; Kugener, p. 72; Lammens, p. 19.

4. Porter, p. 43.

5. Car en 494, Zacharie avait quitté Beyrouth (*Suprà*, p. 47).

6. L'événement arriva le 22 août 502 ou 503 (?) d'après la *Chronique de Josué le Stylite*, éd. P. Martin, p. XLII; éd. W. Wright, p. 37. Porter, p. 43.

7. Cf. Benzinger, *loc. cit.*, col. 322.

8. Cette date précise vient des *Fragmenta historica tusculana* (éd. Angelo Mai), fr. IV, dans Migne, *P. G.*, t. LXXXV, col. 1821-1824. Elle est acceptée par R. Mouterde, *Mél. de l'Université Saint-Joseph, Beyrouth*, t. VIII, 1922, p. 99. La *Chronique de Michel le Syrien*, éd. J.-B. Chabot, t. II (Paris, 1901, in-4°), p. 244, parle aussi sous la date de l'an 23 de Justinien (= 551) de l'engloutissement de Tripoli, Beyrouth, Byblos, Botrys et des villes de Galilée: « La mer, dit-il, se retira à deux milles sur elle-même, et des navires gisaient sur le sol » (cf. le Pseudo-Denys ad ann. 864 = 553). Mais

et dans les autres villes du littoral de la Phénicie, la mer se retira, par l'ordre de Dieu, l'espace d'environ deux milles...; à Beyrouth, où le feu prit après la destruction de la ville, l'incendie dura deux mois; les pierres mêmes furent consumées et transformées en chaux. L'Empereur Justinien envoya beaucoup d'or; on rechercha les cadavres des victimes pour les ensevelir, et on rebâtit une partie de la ville ». Ainsi s'exprime la *Chronique de Michel le Syrien*¹.

23. — Le passage d'Agathias, chroniqueur écrivant après la mort de Justinien (565), auquel est dû aussi (*Hist.*, II, 15)² un récit du tremblement de terre qui détruisit la ville de Beyrouth, mérite d'être transcrit ici, parce que l'auteur y remémore, dans une parenthèse, la gloire que la ville tirait de l'existence de ses écoles :

τουτὸ γὰρ πατριὸν τῇ πόλει καὶ ὡς περ γέρας τι μέγιστον τὰ τοιαῦτα αὐτῇ ἀνεῖται διδασκαλεῖα (erat enim hoc urbi patrium et veluti maxima honoris praerogativa, quod eiusmodi scholae ei essent dicatae).

Voici la traduction du passage entier³ : « Béryte, dit Agathias, alors l'œil le plus beau de la Phénicie, fut dépouillée de toute sa splendeur. Ses superbes édifices si renommés, ornés avec tant d'art, s'écroulèrent. Aucun

Michel le Syrien reparle du cataclysme sous l'année 554; voy. la note suivante. Theophanes, *Chronogr.*, t. I, p. 352, éd. de Bonn, met le cataclysme à la date du 9 juillet 543.

1. Ed. J.-B. Chabot, t. II, p. 247 (ann. 554) [cf. le Pseudo-Denys ad ann. 870 = 558]; cf. Agathias, *Hist.*, II, 15 (Migne, *P. G.*, t. LXXXVIII, col. 1360-1362; éd. de Bonn, p. 96) (sous la date de 558). Y a-t-il chez les auteurs cités p. 55, n. 8 et ici confusion entre les années, ou y a-t-il eu plusieurs phénomènes sismiques consécutifs; on en peut discuter. Cf. Strauch, c. v, n° 10 [p. 50]; Hase, p. 58-59; Diehl, *Justinien*, p. 423, n. 3; Porter, p. 43-45; Lammens, p. 22 et, en dernier lieu, R. Mouterde, *loc. cit.*, p. 99.

2. Migne, *P. G.*, t. LXXXVIII, col. 1360-1362; éd. de Bonn, p. 96. — Le passage est cité par Godefroy dans Mueller, II, p. 517; Hase, p. 58; Lammens, p. 22.

3. D'après Lammens, p. 22.

ne fut épargné; il n'en subsista que des amas de décombres. Une multitude d'habitants et d'étrangers restèrent ensevelis sous les ruines. On déplora surtout la perte d'un grand nombre de jeunes étrangers de nobles familles, distingués par leur éducation, qui y étaient venus étudier le droit romain. C'était en effet pour cette ville une prérogative spéciale et le plus grand des privilèges de posséder cette école si renommée ».

La ville fut anéantie et 30.000 personnes périrent¹. L'École de Droit fut transférée à Sidon (Saïda), en attendant la reconstruction de Beyrouth. Une ville nouvelle fut rebâtie, non pas comme elle était auparavant, mais sur un plan semblable².

On allait inaugurer cette ville nouvelle et y rappeler les anciens maîtres, lorsqu'un incendie dévora les édifices provisoires en 560³. ✕

24. — La dernière allusion à l'éclat de l'enseignement à Beyrouth est faite par l'un des pèlerins chrétiens qui, précisément, peu après le tremblement de terre de 551, visitèrent les régions dévastées de la Syrie. L'*Auctor*⁴ *Itinerarii Antonini martyris* (ou Pseudo-Antonin) décrit ainsi son passage à Tripoli, à Byblos, à

1. Le chiffre est fourni par le passage du Pseudo-Antonin, *Corp. Script. Eccles. latin.*, de Vienne, t. XXXVIII, p. 159, cité plus bas, p. 58.

2. Détails tirés d'Agathias, *Hist.*, II, 15 (*loc. cit.*); cf. Lammens, p. 22. — P. Krueger, p. 393, n. 8 (trad. franc., p. 465, n. 4), parle par erreur d'un transfert de l'École à Tyr. — Notons que les lamentations souvent citées du poète espagnol, Jean Barboucalos, sur la ruine de Beyrouth (*Anthol. palat.*, t. II, c. ix, nos 425-427, éd. Didot, t. II, p. 88), ne contiennent aucune allusion à l'École de Droit.

3. Lammens, p. 22 (d'après le P. Michel Jullien, *loc. cit.*, p. 437). — Cela n'est pas dans Agathias.

4. Cité par Migne, *P. G.*, t. LXXXVI, 2^e partie, col. 2765, n. 85; *Corp. Script. Eccles. latin.*, t. XXXVIII, *Itineraria Hierosolymitana saec. III-VIII ex recensione Pauli Geyer*, Vienne, 1898, p. 159 (dont nous suivons la leçon). — Ce texte a échappé aux auteurs qui ont écrit sur Beyrouth ou sur son École de Droit, sauf à Hase, p. 58 et à Lammens, p. 23.

Triari (Botrys ?) et à Beyrouth : « Venimus in partes Syriae in insula Antharidus et inde venimus in Tripoli Syriae, in qua sanctus Leontius requiescit : quae civitas tempore Iustiniani imperatoris subversa est a terrae motu cum aliis civitatibus. Venimus exinde Biblo, quae et ipsa subversa est cum hominibus, item in Triarim civitatem, quae et ipsa similiter subversa est. Deinde venimus in civitate splendidissima Berito, in qua nuper studium fuit litterarum. Quae civitas subversa; dicente nobis episcopo civitatis, quia cognitae personae, quae sciebantur nominatim, excepto peregrinis triginta milia ad breve missi hic perierunt. Ipsa civitas iacet sub montana Libani ».

Le *studium litterarum* de la très splendide cité de Beyrouth se traduit le mieux du monde par « l'Université ». Au moment où passèrent les pèlerins, l'Université n'y existait plus (*nuper*); elle avait été transférée à Sidon. Mais la réputation de l'Université s'était maintenue, puisque l'auteur prend soin de la mentionner. Or, comme c'était l'École de Droit qui donnait au *studium litterarum* son lustre, il nous semble que nous n'avons pas tort de comprendre ce texte peu connu sur Beyrouth dans le dénombrement des sources relatives à l'École de Droit.

Beyrouth était encore en ruines en l'an 600; elle tomba facilement aux mains des Musulmans en 635¹, sans que l'École de Droit eût repris naissance.

1. Cf. Hase, p. 59-60; Benzinger, *loc. cit.*, col. 322.